
MANDATS PRIVÉS STARLIGHT
DÉCLARATION DE FIDUCIE CADRE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

En date du 31 janvier 2022

STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL LP
à titre de Fiduciaire et de Gestionnaire

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ARTICLE 1 LA FIDUCIE ET DÉFINITIONS	1
1.1 Définitions et interprétation	1
1.2 Loi de l'impôt.....	7
1.3 Jour non ouvrable	8
1.4 Délais de rigueur.....	8
ARTICLE 2 DÉCLARATION DE FIDUCIE	8
2.1 Constitution des Fiducies	8
2.2 Apport initial	8
2.3 Dénomination.....	9
2.4 Utilisation de la dénomination	9
2.5 Bureau	9
2.6 Nature de la Fiducie	9
2.7 Droits des porteurs de parts	10
2.8 Dirigeants des Fiducies.....	10
ARTICLE 3 DÉMISSION OU REMPLACEMENT DU GESTIONNAIRE OU DU FIDUCIAIRE.....	10
3.1 Démission du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire	10
3.2 Démission réputée	10
3.3 Nomination du Remplaçant du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire	10
3.4 Fiduciaire et Gestionnaire remplaçant.....	11
3.5 Résidence du Fiduciaire et du Gestionnaire.....	11
ARTICLE 4 POUVOIRS ET FONCTIONS DU FIDUCIAIRE ET DU GESTIONNAIRE	11
4.1 Pouvoirs généraux	11
4.2 Pouvoirs particuliers.....	12
4.3 Autres pouvoirs du Fiduciaire.....	15
4.4 Pouvoirs inépuisables	15
4.5 Activités bancaires	15
4.6 Crédit	16
4.7 Confiance accordée au Fiduciaire	16
4.8 Caractère exécutoire des décisions du Fiduciaire	16
4.9 Durée	16
4.10 Prêt de titres	17
4.11 Opérations intéressées	17
4.12 Services du Gestionnaire	18
4.13 Non-reddition de compte du Fiduciaire et du Gestionnaire.....	18

4.14	Restrictions visant le Fiduciaire et le Gestionnaire	18
ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DES PORTEURS DE PARTS		18
5.1	Norme de diligence du Fiduciaire et du Gestionnaire	18
5.2	Limitation de la responsabilité du Fiduciaire et du Gestionnaire	18
5.3	Concurrence	19
5.4	Indemnisation du Fiduciaire et du Gestionnaire.....	19
5.5	Services du Fiduciaire et du Gestionnaire non exclusifs.....	19
5.6	Limitation de la responsabilité des Porteurs de parts	20
5.7	Absence de responsabilité à l'égard des obligations fiscales	20
5.8	Intérêts des consultants et des mandataires	20
5.9	Clauses disculpatoires dans les instruments.....	21
ARTICLE 6 OBJECTIFS DE PLACEMENT		21
6.1	Objectifs de placement.....	21
6.2	Restrictions en matière de placement	22
6.3	Modifications des objectifs de placement	22
6.4	Instruments dérivés.....	22
6.5	Statut fiscal	22
6.6	Questions réglementaires	23
ARTICLE 7 PARTS.....		23
7.1	Parts	23
7.2	Contrepartie des parts.....	24
7.3	Droits préférentiels de souscription	24
7.4	Fractions de Parts.....	24
7.5	Répartition et émission.....	25
7.6	Titres d'emprunt.....	25
7.7	Commissions et escomptes	25
7.8	Date d'évaluation	25
7.9	Mode de calcul de la valeur.....	25
7.10	Règles d'évaluation.....	25
7.11	Transfert de Parts	28
7.12	Restriction relative à la propriété par des Non-résidents	28
7.13	Certificats de Parts.....	29
7.14	Registre des Porteurs de parts.....	29
7.15	Ayants droit des Porteurs de parts	30
7.16	Parts détenues conjointement ou en qualité de fiduciaire.....	30
7.17	Exécution des fiducies	30

7.18	Décès des Porteurs de parts.....	30
7.19	Nouvelle désignation.....	31
ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS.....		32
8.1	Assemblées des Porteurs de parts.....	32
8.2	Avis de convocation aux assemblées des Porteurs de parts.....	33
8.3	Président.....	33
8.4	Quorum.....	33
8.5	Vote	33
8.6	Approbation par Résolution ordinaire	34
8.7	Approbation par Résolution spéciale.....	34
8.8	Résolution tenant lieu d'assemblée.....	35
8.9	Dates de clôture des registres.....	35
8.10	Procurations.....	36
8.11	Représentants personnels	36
8.12	Présence d'autres personnes.....	37
8.13	Déroulement des assemblées.....	37
8.14	Caractère exécutoire des résolutions	37
8.15	Mesures prises par les Porteurs de parts.....	37
8.16	Sens de l'expression « en circulation »	37
ARTICLE 9 DISTRIBUTIONS		38
9.1	Distributions de Revenu de fiducie, de gains, de capital et d'autres sommes.....	38
9.2	Distributions spéciales	38
9.3	Nature des distributions, désignations et répartition	39
9.4	Autres distributions	39
9.5	Distributions de frais de gestion	39
9.6	Opposabilité du droit de recevoir des distributions	40
9.7	Monnaie des distributions	40
9.8	Distributions réinvesties	40
9.9	Retenues d'impôt.....	40
9.10	Définitions fiscales	41
9.11	Mode de paiement – distributions en espèces	41
ARTICLE 10 RACHAT DE PARTS.....		41
10.1	Droit de rachat des Porteurs de parts.....	41
10.2	Exercice des droits de rachat.....	41
10.3	Effet de l'Avis de rachat	42
10.4	Rachat par le Gestionnaire	42

10.5	Paiement du prix de rachat	42
10.6	Suspension des rachats.....	43
10.7	Attribution des gains en capital aux Porteurs de parts qui demandent un rachat.....	43
10.8	Déductions au rachat	43
10.9	Généralités	44
	ARTICLE 11 FRAIS	44
11.1	Frais de gestion	44
11.2	Frais.....	45
	ARTICLE 12 COMMUNICATIONS.....	46
12.1	Avis aux Porteurs de parts	46
12.2	Avis au Fiduciaire et au Gestionnaire.....	46
12.3	Omission de donner un avis.....	47
12.4	Porteurs conjoints	47
12.5	Signification d’avis	47
	ARTICLE 13 MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE	48
13.1	Modifications.....	48
13.2	Modification par le Fiduciaire.....	49
13.3	Aucune dissolution.....	49
13.4	Modifications par écrit	49
	ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	50
14.1	Durée de la Fiducie	50
14.2	Dissolution	50
14.3	Vente de placements	50
14.4	Pouvoirs du Fiduciaire à la dissolution	50
14.5	Distribution du produit	50
14.6	Responsabilité du Fiduciaire après la vente et la conversion	51
	ARTICLE 15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	51
15.1	Signature d’instruments	51
15.2	Auditeurs.....	51
15.3	Exercice.....	51
15.4	Rapports aux Porteurs de parts	51
15.5	Séparation des Biens en fiducie.....	52
15.6	Documents électroniques.....	52
15.7	Détention de Parts par le Fiduciaire	52
15.8	Registres de la Fiducie.....	52
15.9	Droit d’inspecter les documents	52

15.10 Renseignements fiscaux.....	52
15.11 Copies consolidées.....	53
15.12 Exemplaires.....	53
15.13 Dissociabilité.....	53
15.14 Titres.....	53
15.15 Lois applicables.....	53

DÉCLARATION DE FIDUCIE CADRE MODIFIÉE ET MISE À JOUR

LA PRÉSENTE DÉCLARATION DE FIDUCIE CADRE MODIFIÉE ET MISE À JOUR a été conclue en date du 20 avril 2020 et modifiée et mise à jour en date du 26 mai 2020 et du 31 janvier 2022, à Toronto, en Ontario, par Starlight Investments Capital LP (« **Starlight** »), société en commandite constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario);

ATTENDU QUE Starlight a établi et gère chacune des fiducies de fonds commun de placement indiquées ou devant être indiquées à l'Annexe A (chacune, une « **Fiducie** » et, collectivement, les « **Fiducies** »);

ET ATTENDU QUE Starlight agit à titre de fiduciaire (le « **Fiduciaire** ») et de gestionnaire (le « **Gestionnaire** ») de chaque Fiducie;

ET ATTENDU QUE Starlight souhaite modifier et mettre à jour la déclaration de fiducie conclue en date du 20 avril 2020 et modifiée et mise à jour en date du 26 mai 2020 en signant la présente Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour afin d'ajouter des parts de série A couvertes libellées en dollars américains (les « **Parts de série A \$ US** ») et des parts de série F couvertes libellées en dollars américains (les « **Parts de série F \$ US** ») de chaque Fiducie;

ET ATTENDU QUE la modification et la mise à jour de la présente Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour ne sont pas réputées opérer la dissolution de l'une des Fiducies ou le rétablissement de la présente Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour ou des Fiducies créées aux termes des présentes;

ET ATTENDU QUE la présente Déclaration de fiducie modifiée et mise à jour peut être modifiée et/ou mise à jour dans l'avenir afin d'ajouter ou de retirer des Fiducies ou des séries de parts d'une ou de plusieurs Fiducies et à toute autre fin permise par les modalités des présentes;

PAR CONSÉQUENT, Starlight déclare par les présentes qu'elle détient ou détiendra en fiducie, à titre de fiduciaire de chaque Fiducie, l'Apport initial (défini ci-après) et tous les autres biens, meubles, immeubles et autres, corporels et incorporels, qui ont été à la date des présentes ou qui sont par la suite transférés, cédés ou payés à celle-ci ou reçus autrement par celle-ci à titre de fiduciaire de chaque Fiducie ou auxquels la Fiducie a par ailleurs droit et tous les revenus, profits et gains qui en découlent au bénéfice des Porteurs de parts (définis ci-après) de chaque Fiducie conformément aux dispositions de la présente Déclaration de fiducie (définie ci-après) et sous réserve de celles-ci, comme suit :

ARTICLE 1 LA FIDUCIE ET DÉFINITIONS

1.1 Définitions et interprétation

Dans la présente déclaration de fiducie, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, et le masculin comprend le féminin. Dans la présente Déclaration de fiducie, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **Agent des transferts** » désigne toute société que la Fiducie peut nommer à l'occasion pour agir à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des

transferts des Parts, ainsi que tout sous-agent des transferts dûment nommé par l'Agent des transferts;

- b) « **Année d'imposition** » désigne l'année d'imposition d'une Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt;
- c) « **Apport initial** » désigne la somme de 10,00 \$ versée par le Constituant au Fiduciaire aux fins de l'établissement de chaque Fiducie;
- d) « **Auditeurs** » désigne le cabinet de comptables agréés nommé à titre d'auditeurs de la Fiducie à l'occasion conformément aux dispositions des présentes, à savoir, initialement, Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés;
- e) « **aux présentes** », « **des présentes** », « **les présentes** », « **la présente Déclaration de fiducie** », « **la présente Déclaration** » et les expressions semblables renvoient à la présente Déclaration de fiducie et comprennent tous les instruments complémentaires ou accessoires à la présente Déclaration de fiducie ou en application de celle-ci et, à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, ne renvoient pas à un article, à un paragraphe, à un alinéa ou à une autre partie des présentes ou de ces instruments;
- f) « **Avis de nouvelle désignation** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'alinéa 17.19e);
- g) « **Avis de rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 10.2;
- h) « **Biens en fiducie** » désigne les biens et les actifs détenus à l'occasion par une Fiducie ou par le Fiduciaire pour le compte de la Fiducie, notamment :
 - (i) l'Apport initial;
 - (ii) tous les fonds ou biens provenant de l'émission ou de la vente de Parts ou les autres fonds ou biens reçus par la Fiducie;
 - (iii) les titres détenus à l'occasion par la Fiducie ou pour son compte;
 - (iv) tout produit de disposition de l'un des biens précités ou relatif à l'investissement dans les biens et actifs de la Fiducie ou au remplacement de ceux-ci;
 - (v) la totalité du produit, du revenu, des dividendes, des intérêts, des profits, des remboursements de capital, des gains et des accroissements de valeur ainsi que la totalité des actifs, des droits et des avantages substitués de quelque nature que ce soit qui découlent, directement ou indirectement, des biens susmentionnés ou du produit de disposition de ceux-ci, ou qui s'y rapportent ou qui s'acquièrent à leur égard;
- i) « **Billets de rachat** » désigne les billets à ordre subordonnés non assortis d'une sûreté d'une Fiducie dont la date d'échéance sera établie au moment de l'émission par la Fiducie (étant entendu que la date d'échéance ne saurait en aucun cas être fixée à une date ultérieure au premier Jour ouvrable suivant le cinquième anniversaire de la date d'émission du billet), qui portent intérêt à compter de la date d'émission à

un taux d'intérêt du marché établi au moment de l'émission par le Fiduciaire, payable chaque mois de la durée le 15^e jour du mois suivant, et dont tout le capital est exigible à l'échéance. Ces billets à ordre doivent prévoir que la Fiducie sera en tout temps autorisée à rembourser par anticipation la totalité ou une partie du capital impayé sans préavis ni prime;

- j) « **Constituant** » désigne Starlight Investments Capital GP Inc.;
- k) « **Date de clôture des registres pour les distributions** » désigne le dernier Jour ouvrable de chaque trimestre civil ou la ou les autres dates déterminées par le Fiduciaire;
- l) « **Date de dissolution** » désigne la date de dissolution de la présente Déclaration de fiducie relativement à une Fiducie conformément à l'article 14;
- m) « **Date de nouvelle désignation** » désigne une date, fixée par le Gestionnaire, à laquelle une série de parts sera redésignée comme une autre série de parts;
- n) « **Date de rachat** » pour une Fiducie, désigne la ou les dates auxquelles les Parts de la Fiducie peuvent être rachetées, comme il est indiqué à l'Annexe A des présentes et/ou dans le Document d'offre, et toute autre date fixée par le Gestionnaire, à sa seule appréciation;
- o) « **Date d'évaluation** » pour une Fiducie, désigne la ou les dates indiquées à l'Annexe A des présentes et/ou dans le Document d'offre et toute autre date fixée par le Gestionnaire à son gré;
- p) « **Date de versement des distributions** » désigne la ou les dates déterminées par le Fiduciaire comme étant les dates auxquelles les distributions d'une Fiducie seront versées à ses Porteurs de parts et indiquées à l'Annexe A des présentes et/ou dans le Document d'offre;
- q) « **Déclaration de fiducie** » désigne la présente déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour, en sa version éventuellement modifiée, complétée ou modifiée et mise à jour de nouveau à l'occasion;
- r) « **dette** » désigne ce qui suit (sans dédoublement) sur une base consolidée :
 - (i) toute obligation de la Fiducie au titre de sommes empruntées;
 - (ii) il est entendu que A) pour l'application de l'alinéa (i), une obligation ne constituera une dette que dans la mesure où elle figurerait à titre de passif au bilan consolidé de la Fiducie conformément aux Principes comptables; et B) les obligations visées à l'alinéa (i) excluent les distributions payables aux Porteurs de parts et les charges à payer dans le cours normal des activités;
- s) « **Distribution de frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 11.1;

- t) « **Document d'offre** » désigne une notice d'offre ou un document semblable que le Fiduciaire ou le Gestionnaire peut utiliser ou qui est exigé par les Lois sur les valeurs mobilières dans le cadre du placement de Parts de la Fiducie;
- u) « **Exercice** » désigne chaque exercice de la Fiducie;
- v) « **Fiduciaire** » désigne Starlight Investments Capital LP ou toute autre Personne qui peut être nommée à titre de Fiduciaire remplaçant conformément aux dispositions des présentes;
- w) « **Fiducie** » désigne la Fiducie applicable (définie dans le préambule des présentes), et « **Fiducies** » désigne l'ensemble de ces Fiducies;
- x) « **filiale** » a le sens qui est attribué à ce terme dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, en sa version remplacée ou modifiée à l'occasion;
- y) « **Frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à l'Annexe B de la présente Déclaration de fiducie;
- z) « **Frais par série de parts** » désigne les frais d'une Fiducie attribuables à une Série de Parts en particulier;
- aa) « **Gains en capital réalisés nets** » d'une Fiducie désigne, pour une Année d'imposition, l'excédent des « gains en capital imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) de la Fiducie réalisés au cours de l'année sur (i) les « pertes en capital déductibles » (au sens de la Loi de l'impôt) de la Fiducie subies au cours de l'année, (ii) les « pertes en capital nettes » (au sens de la Loi de l'impôt) non utilisées de la Fiducie pour les années antérieures de la Fiducie dans la mesure où elles peuvent être déduites des gains en capital imposables de la Fiducie pour l'année en question aux termes de la Loi de l'impôt, et (iii) toute Perte de fiducie de la Fiducie pour l'année et, si le gestionnaire le décide, les « pertes autres qu'en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) non utilisées de la Fiducie pour les années antérieures de la Fiducie dans la mesure où elles peuvent être déduites du revenu de la Fiducie aux fins du calcul du « revenu imposable » de la Fiducie pour l'année en question aux termes de la Loi de l'impôt, dans chaque cas multiplié par l'inverse de la fraction applicable prévue au paragraphe 38a) de la Loi de l'impôt. À ces fins, les montants mentionnés dans la présente définition sont calculés conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt;
- bb) « **Gestionnaire** » désigne Starlight Investments Capital LP, en sa qualité de gestionnaire de la Fiducie, ou tout Remplaçant;
- cc) « **Heure d'évaluation** » désigne 16 h (heure de Toronto) à une Date d'évaluation, et toute autre heure fixée par le Gestionnaire.
- dd) « **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière publiées par le Comité des normes comptables internationales et adoptées par les Comptables professionnels agréés du Canada, en leur version modifiée à l'occasion;
- ee) « **Jour ouvrable** » désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation;

- ff) « **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- gg) « **Lois sur les valeurs mobilières** » désigne, collectivement, les lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et les règlements et règles respectifs pris en application de ces lois sur les valeurs mobilières, ainsi que l'ensemble des instructions générales, normes, ordonnances générales et décisions publiées par les commissions des valeurs mobilières canadiennes et l'ensemble des ordonnances ou décisions discrétionnaires, le cas échéant, rendues par les commissions des valeurs mobilières canadiennes dans le cadre des opérations prévues par le Document d'offre et la présente Déclaration de fiducie;
- hh) « **membre du même groupe** » qu'une personne désigne une personne ou une société qui serait réputée être une entité du même groupe que cette personne au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, en sa version remplacée ou modifiée à l'occasion (y compris toute règle ou instruction générale qui le remplace); il est entendu que les termes « personne » et « émetteur » dans chaque règlement ont le même sens que celui qui est attribué au terme « personne » dans les présentes;
- ii) « **Non-résident** » désigne une personne qui n'est pas un Résident et une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt;
- jj) « **Norme de diligence** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 5.1;
- kk) « **Part** » désigne une part d'une Fiducie et « **Parts** » désigne plus d'une Part;
- ll) « **Participation proportionnelle** » lorsque ce terme est utilisé pour décrire (i) un montant devant être attribué à une Série de Parts d'une Fiducie, désigne le montant total devant être attribué à toutes les Séries de parts de la Fiducie multiplié par une fraction dont le numérateur est la Valeur liquidative de cette Série et dont le dénominateur est la Valeur liquidative de la Fiducie à ce moment-là, et (ii) la participation d'un Porteur de parts dans un montant ou sa quote-part d'un montant, désigne, après qu'une attribution a été faite à chaque Série comme il est prévu à la clause (i), ce montant attribué multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de Parts de cette Série immatriculées au nom de ce Porteur de parts et dont le dénominateur est le nombre total de Parts de cette Série alors en circulation (si ce Porteur de parts détient des Parts de plus d'une Série, ce calcul est effectué à l'égard de chaque Série de Parts de la Fiducie, puis regroupé);
- mm) « **Parts restantes** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 10.5;
- nn) « **personne** » comprend un particulier, une entreprise, une société de personnes, une société en commandite, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une coentreprise, un fonds de capital de risque, une société à responsabilité limitée, une société à responsabilité illimitée, une association, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un liquidateur, un administrateur successoral, un représentant successoral, une succession, un groupe, une personne morale, une fiducie, une association ou un organisme sans personnalité morale, une autorité

- gouvernementale, un syndicat ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité juridique, quelle qu'en soit la désignation ou la constitution;
- oo) « **personne qui a un lien** » s'il s'agit d'indiquer un rapport avec une personne ou une compagnie, a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en sa version remplacée ou modifiée à l'occasion;
 - pp) « **Placement** » désigne le placement d'un nombre illimité de Parts d'une Fiducie de façon continue aux termes du Document d'offre applicable;
 - qq) « **Portefeuille** » désigne le portefeuille de placements détenu par une Fiducie;
 - rr) « **Portefeuille de placements privés** » désigne la partie du Portefeuille d'une Fiducie qui est investie dans des placements privés, telle qu'elle est constituée à l'occasion;
 - ss) « **Portefeuille de titres cotés** » désigne la partie du Portefeuille d'une Fiducie qui est investie, directement ou indirectement, principalement dans des titres de capitaux propres cotés en bourse et, dans une moindre mesure, dans des débetures et des obligations, telle qu'elle est constituée à l'occasion;
 - tt) « **Porteur de parts** » désigne une personne dont le nom figure au Registre à titre de porteur d'une ou de plusieurs Parts;
 - uu) « **Principes comptables** » désigne les principes comptables (y compris les IFRS) qui s'appliquent aux entreprises ayant une obligation d'information du public et qui sont énoncés dans le *Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada*;
 - vv) « **Régimes** » désigne les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les régimes enregistrés d'épargne-études, les comptes d'épargne libre d'impôt, les fonds enregistrés de revenu de retraite et les régimes de participation différée aux bénéficiaires, dans chaque cas au sens de la Loi de l'impôt, et « **Régime** » désigne l'un d'entre eux;
 - ww) « **Registre** » a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe 7.14;
 - xx) « **Remplaçant** » désigne une Personne qui peut être nommée aux termes du paragraphe 3.3 pour assumer une partie ou la totalité des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités exercés par le Fiduciaire et le Gestionnaire en leur qualité de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'une Fiducie aux termes de la présente Déclaration de fiducie, ou toute Personne nommée à titre de remplaçant d'un Remplaçant conformément aux dispositions des présentes;
 - yy) « **Rentier** » désigne le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le titulaire d'un Régime ou de tout autre régime dont un Porteur de parts agit à titre de fiduciaire ou d'émetteur;
 - zz) « **Résident** » désigne une personne qui réside ou est réputée résider au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
 - aaa) « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution des Porteurs de parts approuvée par au moins 50 % des voix exprimées par les personnes qui votent en personne ou

par procuration à une assemblée des Porteurs de parts dûment convoquée, ou une résolution écrite signée par des Porteurs de parts qui détiennent, dans l'ensemble, au moins 50 % du total des droits de vote;

- bbb) « **Résolution spéciale** » désigne une résolution des Porteurs de parts approuvée par au moins 66^{2/3} % des voix exprimées par les personnes qui votent en personne ou par procuration à une assemblée des Porteurs de parts dûment convoquée, ou une résolution écrite signée par les Porteurs de parts qui détiennent, dans l'ensemble, au moins 66^{2/3} % du total des droits de vote;
- ccc) « **Revenu de fiducie** » ou « **Perte de fiducie** » d'une Fiducie, pour une Année d'imposition donnée, désigne le revenu ou la perte de la Fiducie pour cette année calculé conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt, compte non tenu de l'alinéa 82(1)b) et du paragraphe 104(6) de la Loi de l'impôt concernant le calcul du revenu aux fins de l'établissement du « revenu imposable » de la Fiducie aux termes de cette loi; toutefois, (i) il n'est tenu compte d'aucun gain, réalisé ou non, ni d'aucune perte, subie ou non, qui, si ce gain était réalisé ou cette perte était subie, constituerait un gain en capital ou une perte en capital pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) si ce calcul donne lieu à un revenu, le montant de toute « perte autre qu'une perte en capital » (au sens de la Loi de l'impôt) de la Fiducie non utilisée pour une année antérieure est déduit dans la mesure où cette perte peut être déduite du revenu de la Fiducie aux fins du calcul du « revenu imposable » de la Fiducie pour l'année donnée conformément à la Loi de l'impôt, et (iii) le Revenu de fiducie de la Fiducie pour toute période désigne le revenu de la Fiducie pour cette période calculé conformément à ce qui précède comme si cette période était l'Année d'imposition;
- ddd) « **Série** » désigne une série de parts de participation véritable dans une Fiducie, désignée par le Fiduciaire et indiquée à l'Annexe A des présentes, en sa version modifiée;
- eee) « **Séries couvertes** » désigne les Parts de série A \$ US et les Parts de série F \$ US;
- fff) « **Starlight** » désigne Starlight Investments Capital LP;
- ggg) « **Valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative d'une Fiducie établie comme il est indiqué au paragraphe 7.10;
- hhh) « **Valeur liquidative par part de série** » désigne, à l'égard des Parts d'une Série donnée, un Jour ouvrable donné, la partie de la Valeur liquidative de la Fiducie attribuée à chacune des Parts de cette Série;
- iii) « **y compris** » et « **notamment** » n'ont pas un sens limitatif et sous-entendent « sans s'y limiter »;

1.2 Loi de l'impôt

Toute mention dans les présentes d'une disposition particulière de la Loi de l'impôt inclut une mention de cette disposition en sa version remplacée, renumérotée ou modifiée à l'occasion. S'il y a des projets de modification de la Loi de l'impôt qui n'ont pas été adoptés ou proclamés en vigueur au plus tard à la date à laquelle ces projets devaient prendre effet, le Fiduciaire peut en

tenir compte et en appliquer les dispositions comme si ces projets avaient été adoptés et proclamés en vigueur.

1.3 Jour non ouvrable

Sauf indication contraire expresse dans la présente Déclaration de fiducie, si un jour où un montant doit être établi ou une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un Jour ouvrable, ce montant est établi ou cette mesure est prise au plus tard à l'heure prescrite le Jour ouvrable suivant.

1.4 Délais de rigueur

Les délais prévus dans la présente Déclaration de fiducie sont de rigueur.

ARTICLE 2 DÉCLARATION DE FIDUCIE

2.1 Constitution des Fiducies

Le Fiduciaire s'engage par les présentes à détenir et à administrer les biens, meubles, immeubles ou autres, corporels ou incorporels, qui ont été ou sont par la suite transférés, cédés ou payés à chaque Fiducie ou autrement reçus par chaque Fiducie ou auxquels chaque Fiducie a par ailleurs droit, y compris l'Apport initial, ainsi que tous les revenus, profits et gains qui en découlent, en fiducie à l'usage et au bénéfice des Porteurs de parts, de leurs successeurs, de leurs ayants cause et ayants droit autorisés et de leurs représentants personnels, au sein des fiducies et sous réserve des modalités et conditions énoncées ci-après, chacune de ces fiducies constituant une Fiducie aux termes des présentes.

L'Annexe A de la présente Déclaration de fiducie, en sa version modifiée à l'occasion, indique le nom de chaque série de Parts de chaque Fiducie établie aux termes des présentes. Le Fiduciaire peut établir une ou plusieurs nouvelles fiducies ou une ou plusieurs nouvelles séries de Fiducies existantes à l'occasion en modifiant l'Annexe A afin d'y inclure le nom de la ou des nouvelles Fiducies ou séries de Fiducies existantes et d'autres renseignements prescrits à leur égard et, à la date de prise d'effet d'une telle modification, la nouvelle Fiducie ou série de Fiducies constituera une Fiducie ou une série de Fiducies aux fins de la présente Déclaration de fiducie. L'Annexe A peut également comprendre d'autres renseignements concernant une Fiducie que le Fiduciaire peut déterminer, y compris les modalités et conditions spéciales applicables à une Fiducie, comme des modifications ou des suppléments à la Déclaration de fiducie applicables à cette Fiducie.

2.2 Apport initial

Le Fiduciaire reconnaît et confirme par les présentes qu'à la date de constitution de chaque Fiducie, le Constituant verse l'Apport initial au Fiduciaire aux fins de la constitution de chaque Fiducie, et le Constituant se voit émettre une Part initiale en contrepartie de l'Apport initial. Immédiatement après l'émission de Parts d'une Fiducie à un ou à plusieurs Porteurs de parts autres que le Constituant, la Part initiale émise au Constituant est rachetée par la Fiducie concernée pour un produit de rachat correspondant à l'Apport initial.

2.3 Dénomination

La dénomination de chaque Fiducie est indiquée à l'Annexe A, en sa version modifiée à l'occasion. Dans la mesure du possible et sauf indication contraire dans la présente Déclaration de fiducie, le Fiduciaire dirige les affaires de la Fiducie, détient les biens, signe tous les documents et intente toutes les actions judiciaires sous cette dénomination. Il est entendu que lorsque la présente Déclaration de fiducie ou tout autre instrument auquel la Fiducie ou le Fiduciaire, à titre de fiduciaire de la Fiducie, est partie fait mention d'une mesure qui doit être prise, d'une nomination qui doit être faite ou d'une libération ou d'une mainlevée qui doit être accordée (i) par la Fiducie ou (ii) par le Fiduciaire, ou encore d'une obligation, d'une responsabilité, d'un actif ou d'un droit de l'une ou de l'autre, d'une poursuite ou d'une action qui doit être intentée par ou contre l'une ou l'autre, ou d'un engagement pris, d'une déclaration faite ou d'une garantie donnée par l'une ou l'autre ou à l'égard de l'une ou de l'autre, cette mention doit être interprétée et appliquée à toutes fins utiles comme s'il s'agissait d'une mesure devant être prise, d'une nomination devant être faite ou d'une libération ou d'une mainlevée devant être accordée par le Fiduciaire à titre de fiduciaire de la Fiducie, d'une obligation, d'une responsabilité d'un droit ou d'un actif du Fiduciaire à titre de fiduciaire de la Fiducie, d'une poursuite ou d'une action devant être intentée par ou contre le Fiduciaire à titre de fiduciaire de la Fiducie ou d'un engagement pris, d'une déclaration faite ou une garantie donnée par le Fiduciaire à titre de fiduciaire de la Fiducie ou à son égard.

2.4 Utilisation de la dénomination

Si le Fiduciaire détermine que l'utilisation de la dénomination d'une Fiducie n'est pas possible, légale ou pratique, il peut utiliser une autre désignation ou adopter pour la Fiducie une autre dénomination qu'il juge appropriée, et la Fiducie peut détenir des biens et exercer ses activités sous cette autre désignation ou dénomination. Une Fiducie peut adopter une version française de sa dénomination à la seule appréciation du Fiduciaire.

2.5 Bureau

Le siège social, principal établissement et centre d'administration de la Fiducie est situé au 3280 Bloor Street West, Centre Tower, Suite 1400, Toronto (Ontario) Canada M8X 2X3, à moins que le Fiduciaire ne les déménage à un autre endroit au Canada. La Fiducie peut mener ses affaires dans d'autres bureaux ou lieux comme le Fiduciaire le juge nécessaire ou souhaitable à l'occasion.

2.6 Nature de la Fiducie

Chaque Fiducie est une fiducie de placement à capital variable sans personnalité morale. La Fiducie, son Fiduciaire et ses biens sont régis par le droit général des fiducies, sauf dans la mesure où ce droit général des fiducies a été ou est à l'occasion modifié ou abrégé à l'égard des fiducies ou de la Fiducie par :

- a) des lois, des règlements ou d'autres exigences applicables imposés par les autorités en valeurs mobilières ou d'autres organismes de réglementation compétents;
- b) des modalités et conditions énoncées dans la présente Déclaration de fiducie.

La Fiducie n'est pas une société en nom collectif, une société en commandite, un syndicat, une association, une coentreprise, une compagnie, une société par actions ni une société à

responsabilité limitée, n'est pas censée l'être, n'est pas réputée l'être et ne doit pas être considérée comme tel, et le Fiduciaire ou les Porteurs de parts ou l'un d'eux ou les dirigeants ou autres employés de la Fiducie ou l'un d'eux n'ont aucune responsabilité aux termes des présentes à titre d'associés ou de coentrepreneurs, ne sont pas réputés avoir une telle responsabilité et ne doivent être considérés d'aucune façon comme ayant une telle responsabilité. Ni le Fiduciaire ni aucun dirigeant ou autre employé de la Fiducie ne sont, ni ne sont réputés être, des mandataires des Porteurs de parts. La relation des Porteurs de parts avec le Fiduciaire, la Fiducie et les Biens en fiducie est uniquement celle de bénéficiaires de la Fiducie et leurs droits se limitent à ceux qui leur sont conférés par la présente Déclaration de fiducie.

2.7 Droits des porteurs de parts

Le droit de chaque Porteur de parts de demander une distribution ou un partage des actifs, des sommes, des fonds, du revenu et des gains en capital détenus, reçus ou réalisés par le Fiduciaire se limite à celui qui est prévu aux présentes et, sauf disposition contraire des présentes, aucun Porteur de parts n'a le droit de demander une division ou un partage des Biens en fiducie ou une distribution d'actifs particuliers faisant partie des Biens en fiducie ou de sommes ou de fonds particuliers reçus par le Fiduciaire. La propriété légale des Biens en fiducie et le droit d'exercer les activités de la Fiducie sont dévolus exclusivement au Fiduciaire, et aucun Porteur de parts n'a ou n'est réputé avoir un droit de propriété sur les Biens en fiducie, sauf stipulation contraire expresse dans les présentes. Sauf stipulation contraire expresse dans les présentes, aucun Porteur de parts n'a le droit de s'ingérer dans les affaires de la Fiducie ou dans l'exercice des pouvoirs conférés au Fiduciaire aux termes de la présente Déclaration de fiducie, ni de donner des directives au Fiduciaire à cet égard. Les Parts sont des biens meubles et ne confèrent à leurs porteurs que les intérêts et les droits expressément énoncés dans la présente Déclaration de fiducie.

2.8 Dirigeants des Fiducies

Le Fiduciaire peut, s'il l'estime approprié, nommer ou désigner des dirigeants des Fiducies comme il le juge nécessaire ou comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières applicables.

ARTICLE 3 DÉMISSION OU REMPLACEMENT DU GESTIONNAIRE OU DU FIDUCIAIRE

3.1 Démission du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire

Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peuvent démissionner de leurs fonctions de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'une Fiducie en donnant un avis écrit aux Porteurs de parts de cette Fiducie au moins 60 jours avant la date à laquelle cette démission prend effet.

3.2 Démission réputée

Le Fiduciaire et le Gestionnaire, selon le cas, sont réputés avoir démissionné sans préavis s'ils cessent de respecter les exigences énoncées au paragraphe 3.5 ci-après.

3.3 Nomination du Remplaçant du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire

- a) Si le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire souhaitent démissionner conformément au paragraphe 3.1, sont réputés avoir démissionné conformément au paragraphe 3.2 ou deviennent incapables d'agir à ce titre ou si, pour quelque motif que ce soit, le poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire d'une Fiducie devient vacant, le Gestionnaire peut

nommer aussitôt un Remplaçant; toutefois, dans le cas où un Remplaçant nommé au poste de gestionnaire n'est pas un membre du même groupe que le Fiduciaire ou le Gestionnaire, il doit être approuvé par les Porteurs de parts de la Fiducie conformément au paragraphe 8.6.

- b) Malgré l'alinéa 3.3a), immédiatement après la nomination d'un Remplaçant au poste de fiduciaire de la Fiducie, le Fiduciaire signe et remet les documents que les Porteurs de parts peuvent exiger afin que les Biens en fiducie détenus au nom du Fiduciaire soient transférés au Remplaçant, et le Fiduciaire est dès lors libéré de ses fonctions de fiduciaire de la Fiducie.
- c) Si le Gestionnaire ne nomme pas de Remplaçant dans les 30 jours suivant la date à laquelle le poste de fiduciaire ou de gestionnaire d'une Fiducie devient vacant, la présente Déclaration de fiducie est résiliée immédiatement en ce qui concerne la Fiducie en question; les Biens en fiducie applicables sont alors distribués conformément aux dispositions du paragraphe 14.5 et le Fiduciaire et le Gestionnaire continuent d'agir à titre de Fiduciaire et de Gestionnaire de la Fiducie en question jusqu'à ce que tous les Biens en fiducie aient été ainsi distribués.
- d) Toute entité avec laquelle le Fiduciaire ou le Gestionnaire peut fusionner ou se regrouper ou toute entité issue d'une fusion ou d'un regroupement auquel le Fiduciaire ou le Gestionnaire est partie est le Remplaçant aux termes de la présente Déclaration de fiducie sans qu'il soit nécessaire de signer quelque instrument ou de prendre quelque autre mesure que ce soit.

3.4 Fiduciaire et Gestionnaire remplaçant

Les droits, titres et intérêts du Fiduciaire à l'égard des Biens en fiducie d'une Fiducie sont automatiquement dévolus à tout Remplaçant dès sa nomination en bonne et due forme par le Gestionnaire, sans autre mesure, et ce Remplaçant a dès lors tous les droits, privilèges, pouvoirs, obligations et immunités du Fiduciaire aux termes des présentes. Ces droits, titres et intérêts sont dévolus au Remplaçant même si aucun document de transfert n'a été signé et remis à cet égard conformément à l'alinéa 3.3b) ou autrement.

3.5 Résidence du Fiduciaire et du Gestionnaire

Le Gestionnaire et le Fiduciaire (y compris tout Remplaçant) doivent en tout temps être des sociétés de personnes qui sont des « sociétés de personnes canadiennes » ou des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. En outre, le Gestionnaire (y compris tout Remplaçant) doit s'acquitter de ses fonctions de gestion des Fiducies au Canada, et le Fiduciaire (y compris tout Remplaçant) doit en tout temps exercer ses principaux pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires à titre de fiduciaire des Fiducies au Canada.

ARTICLE 4 POUVOIRS ET FONCTIONS DU FIDUCIAIRE ET DU GESTIONNAIRE

4.1 Pouvoirs généraux

Sous réserve uniquement des modalités et conditions énoncées dans la présente Déclaration de fiducie, notamment aux paragraphes 6.1, 6.2, 8.6 et 8.7, le Fiduciaire dispose, sans autre autorisation et sans être soumis au contrôle ou à la direction des Porteurs de parts, d'un pouvoir et d'un contrôle complets, absolus et exclusifs sur les Biens en fiducie et sur les activités de

chaque Fiducie, dans la même mesure que si le Fiduciaire était l'unique et absolu propriétaire véritable et en common law de ces Biens en fiducie pour son propre compte, et il peut donc prendre toutes les mesures qui, à sa seule appréciation, sont nécessaires à la réalisation des objectifs et à la conduite des affaires des Fiducies, s'y rattachent ou sont souhaitables à ces fins. En ce qui concerne l'interprétation des dispositions de la présente Déclaration de fiducie, il y a présomption en faveur des pouvoirs conférés au Fiduciaire. L'énumération d'un pouvoir particulier dans les présentes ne saurait être interprétée comme limitant les pouvoirs généraux ou tout autre pouvoir particulier conféré par les présentes au Fiduciaire. Dans l'exercice de ses activités de placement, le Fiduciaire n'est aucunement soumis aux dispositions des lois d'un territoire qui limitent ou sont censées limiter les placements que peuvent faire les fiduciaires, sauf exigence contraire expresse de ces lois. Le Fiduciaire peut déléguer à toute société ou personne l'exécution des attributions et des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des présentes, que ces attributions ou pouvoirs soient ou non normalement délégués par les fiduciaires, et une telle délégation peut être effectuée selon les modalités et sous réserve des règlements, y compris les restrictions quant à la subdélégation, que le Fiduciaire considère comme étant dans l'intérêt des Porteurs de parts.

4.2 Pouvoirs particuliers

Sous réserve uniquement des modalités et conditions énoncées dans la présente Déclaration de fiducie, notamment aux paragraphes 6.1, 6.2, 8.6 et 8.7, et en plus des pouvoirs conférés par la présente Déclaration de fiducie ou dont le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peuvent disposer en vertu de toute loi ou règle de droit actuelle ou future, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire disposent des pouvoirs suivants, dont ils peuvent se prévaloir ou non, à leur seule appréciation, sans mesure ni consentement des Porteurs de parts, pour le compte de chaque Fiducie ou autrement, et qu'ils peuvent exercer à tout moment et à l'occasion, de la manière et selon les modalités et conditions qu'ils jugent appropriées à l'occasion :

- a) déterminer les stratégies de placement de chaque Fiducie conformément aux objectifs de placement de celle-ci;
- b) superviser les activités et gérer les placements et les affaires de chaque Fiducie;
- c) détenir les Biens en fiducie sous leur garde, conserver les sommes d'argent, titres, biens, actifs ou placements, et investir les sommes d'argent faisant partie à l'occasion des Biens en fiducie;
- d) s'assurer que les Biens en fiducie sont investis conformément aux objectifs, à la stratégie et aux restrictions en matière de placement de chaque Fiducie;
- e) vendre, transférer, échanger contre d'autres titres ou d'autres biens, convertir, céder, nantir, grever ou aliéner autrement des Biens en fiducie, à tout moment, par tout moyen jugé raisonnable par le Fiduciaire (y compris établir le moment, les modalités et la méthode d'aliénation des placements) et recevoir la contrepartie et accorder une libération à cet égard;
- f) emprunter de l'argent ou utiliser toute autre forme de levier financier et grever les Biens en fiducie à cet égard;
- g) acquitter les dépenses dûment engagées par prélèvement sur les Biens en fiducie;

- h) ouvrir, utiliser et fermer des comptes bancaires et d'autres ententes de crédit, de dépôt et de services bancaires similaires, négocier et signer des contrats et des ententes de services bancaires et de financement et de déposer les sommes d'argent faisant partie à l'occasion des Biens en fiducie dans ces comptes;
- i) posséder et exercer des droits, des pouvoirs et des privilèges relatifs à la propriété des Biens en fiducie ou à des participations dans ceux-ci;
- j) détenir le titre de propriété des Biens en fiducie;
- k) réinvestir les revenus et les gains de chaque Fiducie et prendre d'autres mesures que la simple protection et conservation des Biens en fiducie;
- l) nommer les Auditeurs, l'Agent des transferts et tout agent d'évaluation pour les Fiducies;
- m) nommer un dépositaire qualifié pour agir à titre de dépositaire conformément à la partie 14 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- n) nommer les banquiers des Fiducies;
- o) s'assurer que les Fiducies respectent les Lois sur les valeurs mobilières applicables;
- p) préparer, distribuer aux porteurs de parts et déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les états financiers intermédiaires, les états financiers audités annuels, les rapports aux Porteurs de parts et toute autre information qui peut être exigée en vertu des Lois sur les valeurs mobilières;
- q) préparer, produire et déposer ou faire préparer, produire et déposer l'ensemble des déclarations, rapports et documents requis;
- r) surveiller le statut fiscal de chaque Fiducie à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, y compris surveiller la propriété véritable de Parts par des Personnes qui sont des Non-résidents aux fins du respect du paragraphe 7.12 des présentes;
- s) fournir tous les bureaux et toutes les installations connexes nécessaires;
- t) fournir ou voir à ce que soient fournis aux Fiducies tous les autres services, notamment les services administratifs, et toutes les autres installations dont elles ont besoin;
- u) tenir ou voir à ce que soient tenus des registres complets de toutes les opérations à l'égard du Portefeuille;
- v) prescrire tout instrument prévu ou envisagé par la présente Déclaration de fiducie;
- w) effectuer le versement des distributions aux Porteurs de parts;
- x) recouvrer et recevoir toutes les sommes ou tous les autres biens ou éléments qui sont considérés comme dus aux Fiducies, intenter des poursuites à cette fin et obtenir une

sûreté, y compris des charges grevant des actifs, pour garantir le paiement intégral des sommes dues aux Fiducies et l'exécution de toutes les obligations en faveur des Fiducies, et exercer tous les droits des Fiducies et exécuter toutes les obligations des Fiducies aux termes de cette sûreté;

- y) posséder et exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges relatifs à la propriété de la totalité ou d'une partie des Biens en fiducie, dans la même mesure que toute personne pourrait le faire, sous réserve des restrictions prévues aux présentes;
- z) à l'appréciation du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire, retenir les services de toute personne, embaucher toute personne ou conclure un contrat avec toute personne, pour le compte des Fiducies, afin qu'elle agisse en une ou en plusieurs des qualités suivantes, à savoir comme mandataire, représentant, employé ou entrepreneur indépendant;
- aa) conclure et régler des opérations de change pour le compte des Fiducies, afin de faciliter le règlement d'opérations visant les Biens en fiducie, avec les contreparties que le Fiduciaire peut choisir;
- bb) fournir des services à l'égard des activités quotidiennes de chaque Fiducie, notamment le traitement des souscriptions, des échanges et des rachats de Parts (y compris l'acceptation et le refus des demandes de souscription, d'échange et de rachat) et l'établissement des procédures applicables à cet égard, et tout autre service qui n'est pas expressément prévu par la présente Déclaration;
- cc) conclure des ententes relatives au placement et à la vente de Parts, notamment des ententes concernant le droit d'exiger des frais de quelque nature que ce soit (y compris des commissions de vente, des frais de rachat, des frais de placement et des frais de transfert) dans le cadre du placement ou de la vente de Parts;
- dd) établir, signer, reconnaître et remettre l'ensemble des actes, baux, hypothèques, actes de transfert, contrats, renonciations, quittances et autres documents de transfert et tous les autres instruments écrits qui peuvent être nécessaires ou appropriés aux fins de l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes;
- ee) sauf si la loi l'interdit, déléguer à l'occasion à des consultants, à des mandataires et à d'autres personnes la prise de mesures et l'exercice de pouvoirs prévus aux présentes, comme le Fiduciaire et le Gestionnaire peuvent le juger opportun à l'occasion, à condition qu'une telle délégation ne soit pas incompatible avec les dispositions de la présente Déclaration de fiducie et soit assujettie en tout temps au contrôle général et à la supervision du Fiduciaire et du Gestionnaire comme il est prévu aux présentes;
- ff) émettre et racheter des Parts conformément aux modalités et conditions de la présente Déclaration de fiducie;
- gg) établir et calculer aux fins de distribution le revenu et les gains des Fiducies et, sous réserve de l'article 9, déterminer quand, dans quelle mesure et de quelle manière les distributions sont payables aux Porteurs de parts;
- hh) si le Fiduciaire le juge souhaitable, émettre de nouvelles Séries de parts des Fiducies;

- ii) payer l'ensemble des impôts ou cotisations, de quelque nature que ce soit, au Canada ou à l'étranger, auxquels le Fiduciaire est soumis relativement aux Biens en fiducie, à l'entreprise ou au revenu de la Fiducie, ou qui sont payables à l'égard des Biens en fiducie relativement à l'entreprise ou au revenu de la Fiducie, ou à une partie de ceux-ci, et conclure des règlements ou des compromis à l'égard des passifs d'impôt contestés et, à ces fins, produire des déclarations et effectuer des déductions, des désignations, des choix, des attributions et des calculs à l'égard du Revenu de fiducie, des Gains en capital réalisés nets ou des autres sommes distribuées, attribuées et payables aux Porteurs de parts au cours d'une année et de toute autre question comme le permettent la Loi de l'impôt et les dispositions analogues de la législation fiscale provinciale, et prendre toutes les autres mesures que le Fiduciaire juge nécessaires, souhaitables ou opportunes à sa seule appréciation;
- jj) prendre toutes les mesures et exécuter et remplir toutes les obligations de la Fiducie aux termes des conventions et instruments qui sont nécessaires pour réaliser le Placement ou qui sont prévues par le Document d'offre;
- kk) prendre toutes les autres mesures et signer toutes les conventions et tous les autres instruments qui se rapportent à ce qui précède et exercer tous les pouvoirs que le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peuvent juger nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions et obligations à titre de Fiduciaire et de Gestionnaire aux termes de la présente Déclaration de fiducie, qu'ils soient ou non expressément mentionnés aux présentes.

4.3 Autres pouvoirs du Fiduciaire

Le Fiduciaire a le pouvoir de prescrire toute forme prévue ou envisagée par la présente Déclaration de fiducie. Le Fiduciaire a également le droit de prendre des décisions ou de faire des désignations ou des déterminations raisonnables qui ne sont pas incompatibles avec la loi ou la présente Déclaration de fiducie et qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'interprétation, de l'application ou de l'administration de la présente Déclaration de fiducie ou de l'administration, de la gestion ou de l'exploitation des Fiducies. En cas d'incompatibilité entre la présente Déclaration de fiducie et un règlement, une décision, une désignation ou une détermination pris ou fait par le Fiduciaire, la présente Déclaration de fiducie a préséance et le règlement, la décision, la désignation ou la détermination en question est réputé modifié afin d'éliminer cette incompatibilité. Les règlements, décisions, désignations ou déterminations pris ou faits conformément au présent paragraphe 4.3 sont définitifs et lient toutes les personnes touchées par ceux-ci.

4.4 Pouvoirs inépuisables

L'exercice d'un ou de plusieurs des pouvoirs qui précèdent ou d'une combinaison de ceux-ci à l'occasion n'est pas réputé épuiser le droit du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire d'exercer ces pouvoirs ou cette combinaison par la suite à l'occasion.

4.5 Activités bancaires

Les activités bancaires de chaque Fiducie, ou une partie de celles-ci, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, celles qui sont énumérées ci-après, sont traitées avec la banque, la société de fiducie ou l'autre entreprise ou société exerçant des activités bancaires que le Fiduciaire peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion, et sont traitées pour

le compte de la Fiducie par un ou plusieurs dirigeants de la Fiducie ou du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire que le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peut désigner, nommer ou autoriser à l'occasion : la tenue des comptes de chaque Fiducie; la préparation, la signature, l'émission, l'acceptation, l'endossement, la négociation, la consignation, le dépôt ou le transfert de chèques, de billets à ordre, de traites, d'acceptations, de lettres de change et d'ordres de paiement; la remise de reçus pour les ordres visant des Biens en fiducie; la signature de conventions relatives aux Biens en fiducie; la signature de conventions relatives à ces activités bancaires et la définition des droits et pouvoirs des parties à celles-ci; et l'autorisation donnée à un dirigeant de la banque de prendre des mesures pour le compte de la Fiducie afin de faciliter ces activités bancaires.

4.6 Crédit

Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ont le droit de se fier aux déclarations, rapports, conseils ou avis (y compris les états financiers et les rapports de l'Auditeur) de l'Auditeur, des conseillers juridiques et des consultants ou des mandataires dont la profession donne du crédit aux déclarations qu'ils font sur le sujet en question et que le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire considèrent comme étant compétents. Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peuvent se fier à tout instrument ou autre document qu'ils jugent authentique et en vigueur et peuvent agir sur la foi de ceux-ci, et ils n'assument aucune responsabilité envers quiconque du fait qu'ils s'y sont fiés.

4.7 Confiance accordée au Fiduciaire

Toute personne qui traite avec la Fiducie à l'égard de questions relatives aux Biens en fiducie et à tout droit, titre ou intérêt afférent à ces biens ou à des titres de la Fiducie a le droit de se fier à un certificat ou à une déclaration solennelle (y compris, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, un certificat ou une déclaration solennelle quant à l'adoption d'une résolution du Fiduciaire) signé par le Fiduciaire ou un dirigeant de la Fiducie ou, sans que soit limitée la portée de ce qui précède, par toute autre personne à laquelle le Fiduciaire a donné l'autorisation, le pouvoir et la capacité d'agir en qualité de Fiduciaire ou pour le compte et au nom de la Fiducie. Aucune personne qui traite avec le Fiduciaire ou les dirigeants de la Fiducie n'est tenue de veiller à l'affectation des fonds ou des biens dont le Fiduciaire prend possession ou acquiert le contrôle. La réception de fonds ou d'une autre contrepartie par le Fiduciaire ou les dirigeants de la Fiducie ou pour leur compte lie la Fiducie.

4.8 Caractère exécutoire des décisions du Fiduciaire

Toutes les décisions du Fiduciaire qui sont prises de bonne foi à l'égard de questions liées à la Fiducie, notamment la question de savoir si un investissement ou une aliénation en particulier respecte les exigences de la présente Déclaration de fiducie, sont définitives et exécutoires et lient la Fiducie et tous les Porteurs de parts (et, si le Porteur de parts est un Régime ou un autre fonds ou régime similaire enregistré aux termes de la Loi de l'impôt, les bénéficiaires et les titulaires du régime, anciens, actuels et futurs), et les Parts de la Fiducie sont émises et vendues sous réserve que toutes ces décisions soient exécutoires comme il est indiqué ci-dessus et suivant ce principe.

4.9 Durée

À moins que le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ne démissionnent ou ne soient destitués comme il est prévu aux présentes, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire continueront d'agir à ce titre jusqu'à la Date de dissolution de la Fiducie.

4.10 Prêt de titres

Afin de générer des rendements supplémentaires, le Gestionnaire peut, pour le compte des Fiducies, prêter des titres faisant partie des Biens en fiducie à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables conformément aux modalités d'une convention de prêt de titres intervenue entre le Gestionnaire, pour le compte d'une Fiducie, et l'emprunteur, aux termes de laquelle :

- (i) l'emprunteur versera à la Fiducie des honoraires de prêt de titres négociés et lui fera des versements compensatoires correspondant aux distributions qu'il reçoit sur les titres empruntés;
- (ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la Loi de l'impôt et être conformes aux Lois sur les valeurs mobilières applicables; et (iii) la Fiducie recevra une sûreté accessoire prescrite.

4.11 Opérations intéressées

Les services fournis par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire aux Fiducies ne sont pas exclusifs et, sous réserve des restrictions par ailleurs prévues par la présente Déclaration de fiducie quant aux pouvoirs du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire et par les Lois applicables, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peuvent faire ce qui suit, à quelque fin que ce soit, et sont par les présentes expressément autorisés à faire ce qui suit à l'occasion, à leur gré : nommer ou employer un particulier, une entreprise, une société de personnes, une association, une fiducie ou une personne morale, y compris eux-mêmes et toute société de personnes, fiducie ou personne morale faisant directement ou indirectement partie de leur groupe ou dans laquelle ils ont directement ou indirectement un intérêt, ou investir dans ceux-ci ou conclure un contrat ou faire affaire avec ceux-ci, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers (en qualité de fiduciaire ou autrement), sans être tenue de rendre des comptes à cet égard et sans contrevenir à la présente Déclaration de fiducie.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire sont autorisés à agir aux termes des présentes même si le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ou l'une de leurs divisions ou succursales ou l'un des membres du même groupe qu'eux peuvent faire ce qui suit, sans être tenus de rendre des comptes à cet égard et sans contrevenir à la présente Déclaration de fiducie :

- a) acheter, détenir ou vendre des Parts et des titres ou d'autres biens de la même série et de la même nature que des titres ou d'autres Biens en fiducie ou investir dans ceux-ci ou conclure d'autres opérations à leur égard, que ce soit pour le compte du Gestionnaire ou pour le compte d'un tiers, y compris un autre fonds géré par le Gestionnaire (en qualité de fiduciaire ou autrement);
- b) utiliser à d'autres fins des connaissances acquises en qualité de Gestionnaire aux termes des présentes, à condition que cette utilisation ne porte pas atteinte aux intérêts des Fiducies et étant entendu que le Gestionnaire ne peut utiliser des renseignements confidentiels précis qui, s'ils étaient rendus publics, pourraient avoir une incidence importante sur la valeur d'une Part ou d'un Bien en fiducie;
- c) investir les actifs d'une Fiducie directement ou indirectement dans des titres d'autres fonds gérés par le Gestionnaire ou l'un des membres du même groupe que lui, comme le Gestionnaire le décide à son gré, à condition que l'investissement soit conforme aux Lois sur les valeurs mobilières applicables.

4.12 Services du Gestionnaire

Le Gestionnaire a le pouvoir de gérer les activités quotidiennes des Fiducies et, s'il y a lieu, de toute entité qu'une Fiducie peut contrôler et/ou dans laquelle elle peut investir à l'occasion conformément aux modalités de la convention de gestion applicable régissant cet arrangement. À la demande d'une Fiducie, le Gestionnaire fournit des services à une ou à plusieurs filiales de cette Fiducie.

4.13 Non-reddition de compte du Fiduciaire et du Gestionnaire

Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ne sont pas tenus de rendre compte relativement aux fiducies établies aux termes de la présente Déclaration de fiducie.

4.14 Restrictions visant le Fiduciaire et le Gestionnaire

Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ne peuvent faire ce qui suit :

- a) regrouper des fonds d'une Fiducie avec des fonds d'une autre Fiducie;
- b) dissoudre les Fiducies ou liquider leurs affaires, sauf disposition contraire des présentes;
- c) prendre sous leur garde des Biens en fiducie qui, sauf dans la mesure où ils sont donnés en garantie des obligations des Fiducies ou inscrits dans les registres de l'émetteur ou de l'agent des transferts des titres au nom de la Fiducie, doivent être en tout temps détenus par le Dépositaire ou un sous-dépositaire dûment nommé ou une autre entité habilitée à détenir ces Biens en fiducie conformément aux Lois sur les valeurs mobilières applicables.

ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DES PORTEURS DE PARTS

5.1 Norme de diligence du Fiduciaire et du Gestionnaire

Le Fiduciaire et le Gestionnaire exercent les pouvoirs et s'acquittent des fonctions associés à leur charge honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fiducies et, à cet égard, ils font preuve du degré de soin, de diligence et de compétence dont feraient preuve un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents dans des circonstances comparables (la « **Norme de diligence** »).

5.2 Limitation de la responsabilité du Fiduciaire et du Gestionnaire

Tant que le Fiduciaire et le Gestionnaire respectent la Norme de diligence, ils ne sont pas responsables envers les Fiducies, les Porteurs de parts ou toute autre Personne de quelque défaut, omission ou vice que ce soit à l'égard des Biens en fiducie. Le Fiduciaire et le Gestionnaire peuvent retenir les services de conseillers en placement, de courtiers, de distributeurs, de dépositaires, du Dépositaire, de l'Agent des transferts, d'entreprises de traitement de données électroniques, de conseillers, de conseillers juridiques, de l'Auditeur et d'autres personnes, peuvent se fier aux renseignements ou aux conseils reçus de ceux-ci et peuvent agir sur la foi de ceux-ci. Pourvu que le Fiduciaire et le Gestionnaire aient fait preuve de diligence raisonnable dans le choix de ces Personnes, que les conseils relèvent de la

compétence professionnelle de la Personne qui les a donnés et que le Fiduciaire et le Gestionnaire aient agi de bonne foi en se fiant à ceux-ci, le Fiduciaire et le Gestionnaire n'assument aucune responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages découlant du fait qu'ils se sont fiés à ces conseils ou renseignements ou qu'ils ont agi sur la foi de ceux-ci, y compris la perte ou la dépréciation de Biens en fiducie.

5.3 Concurrence

En plus des activités décrites au paragraphe 4.11, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire peuvent à l'occasion négocier des titres de la même série et de la même nature que ceux qui constituent la totalité ou une partie des Biens en fiducie d'une Fiducie pour leur propre compte ou pour d'autres comptes qu'ils gèrent, ou peuvent exercer pour leurs autres clients des activités semblables à celles qu'ils exercent pour les Fiducies. Sauf dans la mesure où les Lois applicables l'interdisent, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire sont expressément autorisés par les présentes (malgré toute responsabilité qui pourrait par ailleurs leur être imposée en droit ou en equity) à tirer à l'occasion un avantage, un profit ou un bénéfice direct ou indirect des relations, des questions, des contrats, des opérations, des affiliations ou d'autres activités et intérêts permis aux termes du présent paragraphe 5.3, et le Fiduciaire et le Gestionnaire ne sont pas tenus, en droit ou en equity, de payer aux Fiducies ou à un Porteur de parts un tel avantage, profit ou bénéfice direct ou indirect ni de leur rendre des comptes à cet égard, et ces contrats ou opérations ne sont pas nuls ou annulables à la demande de la Fiducie ou d'un Porteur de parts.

5.4 Indemnisation du Fiduciaire et du Gestionnaire

Les Fiducies indemnisent et dégagent de toute responsabilité le Fiduciaire et le Gestionnaire, les membres du même groupe qu'eux ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, au moyen des Biens en fiducie, à l'égard de l'ensemble des réclamations, coûts, charges, responsabilités et frais qu'ils engagent ou auxquels ils sont soumis raisonnablement dans le cadre de toute action, poursuite ou procédure proposée ou intentée, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice de leurs fonctions à titre de Fiduciaire et de Gestionnaire des Fiducies, à l'exception des réclamations, coûts, charges, responsabilités et frais découlant de l'inconduite volontaire, de la mauvaise foi, de la négligence ou du non-respect par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire de la Norme de diligence énoncée au paragraphe 5.1 ci-dessus.

5.5 Services du Fiduciaire et du Gestionnaire non exclusifs

Le Fiduciaire et le Gestionnaire ainsi que de leurs dirigeants et administrateurs ne fournissent pas leurs services exclusivement aux Fiducies, et aucune disposition des présentes n'empêche le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ou un membre du même groupe qu'eux ou une personne qui a des liens avec eux de se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'un autre fonds ou d'une autre fiducie ayant des objectifs et des stratégies de placement semblables ou de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et stratégies de placement soient ou non semblables à ceux des Fiducies) ou d'exercer d'autres activités. Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire conviennent qu'ils répartiront équitablement les occasions d'acquisition et d'aliénation de placements entre les clients ayant des objectifs semblables conformément à leurs politiques de répartition des occasions de placement qui sont en vigueur à l'occasion.

5.6 Limitation de la responsabilité des Porteurs de parts

- a) Aucun Porteur de parts n'engage personnellement sa responsabilité, que ce soit en matière délictuelle, contractuelle ou autre, envers une Personne relativement aux Biens en fiducie d'une Fiducie ou aux obligations ou aux affaires de la Fiducie, et ces Personnes n'ont de recours que contre les Biens en fiducie d'une Fiducie pour le règlement de réclamations de quelque nature que ce soit qui en découlent ou s'y rapportent, et ces Biens en fiducie ne sont assujettis qu'à la perception ou à la saisie-exécution. Le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire renoncent par les présentes, dans toute la mesure possible, à tout droit à une indemnisation qu'ils pourraient avoir contre un Porteur de parts aux termes des Lois applicables.
- b) Si, malgré les dispositions de la présente Déclaration de fiducie, un Porteur de parts est tenu personnellement responsable à ce titre envers toute autre Personne d'une dette, d'une responsabilité ou d'une obligation contractée par une Fiducie ou pour son compte à l'égard d'une mesure prise ou omise ou dans le cadre des affaires de la Fiducie, ce Porteur de parts a le droit d'être indemnisé et remboursé par prélèvement sur les Biens en fiducie de la Fiducie dans la pleine mesure de cette responsabilité et des frais de toute poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle cette responsabilité a été établie, y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques.

5.7 Absence de responsabilité à l'égard des obligations fiscales

Ni les Fiducies ni le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ne sont responsables des impôts, taxes, cotisations ou autres charges gouvernementales perçus à l'égard des Fiducies ou des Parts ou sur les Biens en fiducie ou une partie de ceux-ci, sur le revenu tiré de ceux-ci ou sur la participation d'un Porteur de parts dans ceux-ci, sauf dans la mesure où ces montants sont dûment payables au moyen des Biens en fiducie. Si le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire effectuent à un moment donné des décaissements à partir de leurs propres biens pour payer des impôts, taxes, cotisations ou autres charges gouvernementales qui sont payables au moyen des Biens en fiducie, le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ont le droit de se faire rembourser ces montants au moyen des Biens en fiducie.

Malgré toute autre disposition de la présente Déclaration de fiducie, les Fiducies n'ont pas la responsabilité de rembourser à une Personne des taxes de transfert ou d'autres impôts, taxes ou frais payables sur le transfert de Parts ou des impôts sur le revenu ou d'autres taxes ou impôts établis à l'égard d'une Personne en raison de la propriété ou de l'aliénation de Parts, ni une perte subie en raison des variations de la Valeur liquidative des Fiducies.

5.8 Intérêts des consultants et des mandataires

Tout consultant ou mandataire des Fiducies peut, pendant qu'il fournit des services à ce titre et pourvu qu'il respecte la présente Déclaration de fiducie et toute autre convention applicable :

- a) acquérir, détenir et aliéner des biens, meubles ou immeubles, pour son compte même si ces biens sont de la même nature que ceux que pourraient détenir les Fiducies, et exercer tous les droits d'un propriétaire de ces biens comme s'il n'était pas un consultant ou un mandataire, selon le cas;

- b) avoir des intérêts commerciaux de quelque nature que ce soit et conserver ces intérêts commerciaux pour son propre compte, y compris la prestation de services professionnels ou autres et de conseils à d'autres Personnes à des fins lucratives;
- c) acquérir, détenir et vendre des Parts en son propre nom ou à titre de membre du même groupe qu'une autre Personne ou de fiduciaire d'une autre Personne ou à titre de membre du même groupe qu'une Personne qui acquiert, détient ou vend des Parts et, sous réserve du paragraphe 3.5, exercer tous les droits d'un porteur de ces Parts comme s'il n'était pas un consultant ou un mandataire des Fiducies, à condition toutefois qu'il n'utilise pas à son propre avantage des renseignements confidentiels précis qui, s'ils étaient rendus publics, pourraient raisonnablement avoir une incidence importante sur la valeur des Parts, et à condition également que ces activités ne soient pas réputées entrer en conflit avec ses fonctions à titre de consultant ou de mandataire des Fiducies. Sauf entente contraire expresse avec les Fiducies, un consultant ou un mandataire des Fiducies n'a pas l'obligation de présenter aux Fiducies une occasion d'investissement dont il peut se prévaloir à un autre titre que celui de consultant ou de mandataire des Fiducies, et son omission de présenter une telle occasion d'investissement aux Fiducies ne le rend pas responsable, en droit ou en equity, de payer aux Fiducies ou à un Porteur de parts, qu'il agisse individuellement ou pour son propre compte et pour le compte d'autres Porteurs de parts en tant que série, un avantage, un profit ou un bénéfice qui en découle, ni de leur rendre des comptes à cet égard.

5.9 Clauses disculpatoires dans les instruments

Le Fiduciaire ou le Gestionnaire, selon le cas, doit utiliser des moyens raisonnables dans la mesure du possible pour informer toutes les personnes ayant des relations avec la Fiducie des limites de responsabilité énoncées au paragraphe 5.6 et doit utiliser des moyens raisonnables dans la mesure du possible pour faire en sorte que soit incluse dans toute convention conclue, tout engagement pris ou toute obligation contractée par écrit pour le compte de la Fiducie une mention appropriée de l'exclusion et de la limitation de la responsabilité dont il est question au paragraphe 5.6; toutefois, l'omission d'inclure cette mention dans un tel instrument n'engagera pas la responsabilité du Fiduciaire, du Gestionnaire, d'un Porteur de parts ou d'un dirigeant, d'un consultant ou d'un mandataire de la Fiducie envers une personne, et le Fiduciaire, le Gestionnaire, un Porteur de parts ou un dirigeant de la Fiducie n'assumera aucune responsabilité envers une personne à l'égard de cette omission. Si, malgré la présente disposition, le Fiduciaire, le Gestionnaire, le Porteur de parts ou un dirigeant de la Fiducie est tenu responsable envers une autre personne en raison de l'omission d'inclure cette mention dans une telle convention, un tel engagement ou une telle obligation, le Fiduciaire, le Gestionnaire, le Porteur de parts ou le dirigeant aura le droit d'être indemnisé au moyen des Biens en fiducie dans la pleine mesure de cette responsabilité et des frais de toute poursuite ou autre procédure dans le cadre de laquelle cette responsabilité a été établie, y compris les honoraires et débours des conseillers juridiques.

ARTICLE 6 OBJECTIFS DE PLACEMENT

6.1 Objectifs de placement

Les objectifs de placement de chaque Fiducie sont indiqués en regard de son nom à l'Annexe A, en sa version modifiée à l'occasion.

6.2 Restrictions en matière de placement

Les Fiducies et le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ne sont soumis d'aucune façon, dans l'exercice de leurs activités de placement, aux restrictions prévues par les lois de tout territoire qui limitent ou sont censées limiter les placements que peuvent faire les fiduciaires, mais ils sont soumis aux restrictions prévues par les objectifs de placement de chaque Fiducie et les Lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque Fiducie est assujettie aux restrictions en matière de placement énoncées dans le Document d'offre qui est intégré par renvoi aux présentes. En outre, chaque Fiducie s'abstiendra de faire ce qui suit :

- a) investir dans ce qui suit ou détenir ce qui suit : (i) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans celle-ci, une participation dans un tel bien ou un droit ou une option permettant l'acquisition d'un tel bien ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien si la Fiducie (ou la société de personnes) devait être tenue d'inclure d'importants montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) une participation dans une fiducie (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait la Fiducie (ou la société de personnes) à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles prévues à l'article 94.2 de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie non résidente (ou dans une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt;
- b) investir dans des titres qui constitueraient un abri fiscal déterminé au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt;
- c) investir dans des titres ou d'autres actifs ou détenir des titres ou d'autres actifs ou exercer des activités qui feraient en sorte que la Fiducie ne soit pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

6.3 Modifications des objectifs de placement

Les objectifs de placement énoncés au paragraphe 6.1 ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation à la majorité des voix exprimées par les Porteurs de parts de la Fiducie concernée à une assemblée convoquée à cette fin, conformément au paragraphe 8.6 de la présente Déclaration de fiducie.

6.4 Instruments dérivés

Les Fiducies peuvent investir dans des instruments dérivés ou en utiliser, pourvu que l'utilisation de ces instruments dérivés soit conforme aux Lois sur les valeurs mobilières et soit compatible avec les objectifs de placement de la Fiducie concernée.

6.5 Statut fiscal

Le Fiduciaire veille à ce que chaque Fiducie choisisse, dans sa déclaration de revenus pour la première Année d'imposition de la Fiducie, conformément au paragraphe 132(6.1) de la Loi de l'impôt, d'être considérée comme une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt à compter de la date de sa constitution, pourvu qu'avant de produire cette déclaration de revenus, la Fiducie ait suffisamment de Porteurs de parts pour avoir le droit de faire ce choix et se soit par ailleurs conformée aux exigences de celui-ci. Malgré toute

autre disposition de la présente Déclaration de fiducie, la Fiducie ne peut effectuer un placement, prendre une mesure ni faire une omission qui ferait en sorte qu'une Fiducie ne soit pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

6.6 Questions réglementaires

Si, à un moment donné, un gouvernement ou un organisme de réglementation ayant compétence sur une Fiducie ou un Bien en fiducie adopte une loi, un règlement ou une exigence qui entre en conflit avec une restriction en matière de placement de la Fiducie alors en vigueur, cette restriction conflictuelle est réputée, si le Fiduciaire le décide sur la recommandation des conseillers juridiques de la Fiducie, avoir été modifiée dans la mesure nécessaire pour résoudre le conflit et, malgré toute disposition contraire des présentes, une telle décision du Fiduciaire ne nécessite pas l'approbation préalable des Porteurs de parts.

ARTICLE 7 PARTS

7.1 Parts

- a) La participation véritable dans chaque Fiducie est divisée en un nombre illimité de Parts, qui peuvent être émises en un nombre illimité de Séries. La Série de Parts émises par chaque Fiducie à l'occasion est déterminée par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire et est indiquée à l'Annexe A, en sa version modifiée, et dans le Document d'offre. Les Parts de chaque Série confèrent les droits et sont assujetties aux restrictions et aux conditions énoncés dans les présentes et/ou dans le Document d'offre. Des Séries supplémentaires de Parts peuvent être créées et offertes dans l'avenir à la seule appréciation du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire et sans avis aux Porteurs de parts existants des Fiducies ni approbation de ceux-ci. Il n'y a aucune limite au nombre de Parts d'une série qui peuvent être émises, sous réserve de toute décision contraire prise par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire à sa seule appréciation.
- b) Les Parts ne sont émises qu'en tant que parts entièrement libérées et, une fois émises, elles sont non susceptibles d'appel subséquent. Chaque Part est irrévocablement acquise par son porteur, et la participation de chaque Porteur de parts sera fonction du nombre de Parts immatriculées à son nom.
- c) Les Parts émises et en circulation peuvent être fractionnées ou regroupées à l'occasion par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire sans avis aux porteurs de parts ni approbation de ceux-ci.
- d) Sauf indication contraire dans les présentes, chaque Part confère à son porteur les mêmes droits et obligations et aucun Porteur de parts ne bénéficie de privilèges, de priorités ou d'avantages par rapport à un autre porteur de Parts, sous réserve (i) du droit proportionnel de chaque porteur de chaque Série de Parts de recevoir le produit à la dissolution de la Fiducie, en fonction de sa Participation proportionnelle (sous réserve, dans chaque cas, d'un rajustement pour tenir compte des Frais par série de parts attribuables à chaque série respective), (ii) de la répartition du revenu ou de la perte de la Fiducie conformément au paragraphe 9.1, (ii) des distributions de Frais de gestion conformément au paragraphe 9.5; et (iii) des distributions de gains en capital aux Porteurs de parts demandant le rachat comme il est prévu au paragraphe 10.6.

- e) Chaque Porteur de parts a droit à une voix par Part qu'il détient et, sous réserve du paragraphe 8.5, les porteurs de chaque série de Parts voteront ensemble en tant que série unique.
- f) Sous réserve des conditions et des exigences établies à l'occasion par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire et de ce qui est indiqué dans le Document d'offre, en ce qui concerne une Fiducie donnée, les Parts d'une Série donnée d'une Fiducie peuvent, au gré du Fiduciaire et/ou du Gestionnaire, être redésignées comme des Parts (ou des fractions de Parts) de toute autre Série de la Fiducie en fonction de la Valeur liquidative par part de série applicable pour les deux Séries de Parts à la date de la nouvelle désignation. Il est entendu qu'une nouvelle désignation sera fondée sur la Valeur liquidative respective de chaque Série de sorte que la Valeur liquidative globale à la date de la nouvelle désignation des Parts détenues après la nouvelle désignation correspondra à la Valeur liquidative globale des Parts détenues immédiatement avant la nouvelle désignation. Une telle nouvelle désignation ne constitue pas un rachat ou une annulation des Parts ainsi redésignées et le Porteur de parts ne recevra pas, et n'aura pas le droit de recevoir, de produit de disposition à cet égard.
- g) À la dissolution ou à la liquidation de la Fiducie, chaque Porteur de parts inscrit a le droit de recevoir, au prorata de sa Participation proportionnelle dans la Série applicable (sous réserve, dans chaque cas, d'un rajustement pour tenir compte des Frais par série de parts attribuables à chaque série respective), la totalité du reliquat des actifs de la Fiducie après le paiement de l'ensemble des dettes, passifs et frais de liquidation de la Fiducie ou la constitution de réserves à cette fin.

7.2 Contrepartie des parts

Les Parts sont émises en contrepartie d'un produit net par Part correspondant à la Valeur liquidative par part de série la plus récente de la Série concernée. Aux fins de la souscription initiale des Parts de chaque Série d'une Fiducie, la Valeur liquidative par part de série est calculée par le Gestionnaire, à sa seule appréciation, et est indiquée dans le Document d'offre applicable. Aucune Part ne peut être émise autrement qu'en tant que part entièrement libérée. Une Part n'est entièrement payée qu'une fois que sa contrepartie a été intégralement reçue par la Fiducie ou pour son compte. La contrepartie d'une part est réglée en argent ou en biens dont la valeur n'est pas inférieure au juste équivalent de la somme d'argent que la Fiducie aurait reçue si la Part avait été émise en contrepartie d'argent.

7.3 Droits préférentiels de souscription

Sous réserve de toute convention exécutoire conclue par une Fiducie, personne n'est habilité, de plein droit, à souscrire ou à acheter des Parts d'une Fiducie.

7.4 Fractions de Parts

Des fractions de Part peuvent, au gré du Gestionnaire, être émises jusqu'à la quatrième décimale, et chaque fraction de Part confère proportionnellement tous les mêmes droits que les Parts entières de la même série; toutefois, les fractions de Parts ne confèrent pas à leur porteur, sauf dans la mesure où elles représentent globalement une ou plusieurs Parts entières d'une même série détenues par un Porteur de parts, le droit d'être convoqué, d'assister ou de voter aux assemblées des Porteurs de parts.

7.5 Répartition et émission

Le Gestionnaire peut attribuer et émettre des Parts au moment, de la manière, au prix ou pour la contrepartie qu'il détermine et aux personnes ou aux catégories de personnes qu'il choisit à sa seule appréciation. Si des Parts sont émises en totalité ou en partie pour une contrepartie autre qu'en argent, les documents prévoyant l'attribution et l'émission des Parts stipulent le juste équivalent en argent de la contrepartie reçue. Le prix auquel ou la valeur de la contrepartie pour laquelle des Parts peuvent être émises sera établi par le Gestionnaire à sa seule appréciation, généralement en consultation avec des courtiers en valeurs mobilières qui peuvent agir à titre de placeurs pour compte dans le cadre de placements de Parts.

7.6 Titres d'emprunt

Sous réserve des dispositions de l'article 6 des présentes, le Fiduciaire peut créer et émettre des titres d'emprunt des Fiducies à l'égard desquels l'intérêt, la prime ou le capital payables peuvent être réglés, au gré de la Fiducie ou du porteur, sous forme de Parts entièrement libérées, ou qui peuvent, selon leurs modalités, être convertis en Parts au moment et au prix que le Fiduciaire peut déterminer. Les titres d'emprunts ainsi créés ne constituent pas des Parts, et leur porteur n'est pas un Porteur de parts tant que des Parts entièrement libérées n'ont pas été émises conformément aux modalités de ces titres d'emprunt.

7.7 Commissions et escomptes

Le Fiduciaire peut prévoir le paiement de commissions ou accorder des escomptes aux personnes qui souscrivent ou s'engagent à souscrire, conditionnellement ou non, des Parts ou d'autres titres émis par une Fiducie ou qui s'engagent à obtenir de telles souscriptions, conditionnellement ou non.

7.8 Date d'évaluation

La Valeur liquidative des Fiducies et la Valeur liquidative de chaque Série de Parts des Fiducies sont établies à l'Heure d'évaluation à chaque Date d'évaluation.

7.9 Mode de calcul de la valeur

La Valeur liquidative de chaque Fiducie est calculée en établissant la valeur totale des actifs de la Fiducie et en soustrayant de celle-ci les passifs de la Fiducie. Une Valeur liquidative distincte est calculée pour chaque Série de Parts en établissant la valeur totale des actifs de la Fiducie attribuables à chaque Série et en soustrayant de celle-ci les passifs de la Fiducie attribuables à chaque Série. La Valeur liquidative par Part de chaque Série couverte tient compte de l'utilisation d'instruments dérivés comme les contrats de change à terme, le cas échéant, et les coûts et les gains ou les pertes découlant des opérations de couverture effectuées par chaque Série couverte lui reviendront uniquement. On obtient la valeur d'une Part d'une Série en divisant la Valeur liquidative applicable de la Série par le nombre de Parts de la Série (y compris les fractions de titres) dont les Porteurs de parts sont propriétaires à la Date d'évaluation en question.

7.10 Règles d'évaluation

La valeur des actifs détenus par chaque Fiducie est établie comme suit :

- a) la valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des lettres de change, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance (lorsque ces charges sont payées par la Fiducie), des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux Porteurs de parts inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur pleine valeur, sauf si le Gestionnaire juge que la véritable valeur de l'un de ces actifs ne correspond pas à leur pleine valeur, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le Gestionnaire estime être leur juste valeur;
- b) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié en bourse est établie comme suit : a) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour où la Valeur liquidative est déterminée, le cours vendeur de clôture; b) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour où la Valeur liquidative est déterminée, un cours correspondant à la moyenne des cours acheteur et vendeur à la clôture; ou c) si aucun cours acheteur ou vendeur n'est disponible, le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie. La valeur des titres intercotés est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le Gestionnaire; toutefois, si, de l'avis du Gestionnaire, le cours boursier ou le cours hors cote ne reflète pas fidèlement le prix que recevrait la Fiducie au moment de l'aliénation des actions ou des titres nécessaires en vue d'effectuer un rachat de titres, le Gestionnaire pourrait attribuer à ces actions ou titres la valeur qui lui semble le mieux refléter leur juste valeur;
- c) la valeur d'un fonds sous-jacent correspond à la valeur liquidative par titre détenu par la Fiducie à la fin du jour ouvrable;
- d) la valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part de la Fiducie ou de son prédécesseur en titre correspond à la moins élevée des valeurs suivantes : (i) la valeur en fonction d'un cours publié d'usage courant; ou (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour la Fiducie par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue;
- e) la valeur de l'ensemble des actifs de la Fiducie évalués dans une autre monnaie que le dollar canadien et des passifs payables dans une autre monnaie que le dollar canadien est convertie en dollars canadiens en fonction du taux de change applicable qui est publié par les sources bancaires habituelles à la date d'évaluation;
- f) si une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue par la Fiducie est traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte non réalisé sur placement. Le crédit reporté sera déduit du calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie. Tout titre visé par une option vendue est évalué à sa valeur au cours du marché;

- g) une position acheteur dans une option ou un titre assimilable à des titres de créance est évaluée à sa valeur au cours du marché;
- h) la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à son égard si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était dénouée;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond, si les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme standardisés par l'intermédiaire de laquelle ce contrat a été émis ne sont pas en vigueur, au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à son égard si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé était dénouée; ou, si les limites quotidiennes imposées par la bourse de contrats à terme standardisés par l'intermédiaire de laquelle le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, cette valeur est établie en fonction de la valeur au cours du marché de l'intérêt sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés ou de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un débiteur et toute marge qui n'est pas en espèces est considérée comme étant détenue à titre de marge;
- k) chaque opération d'achat ou de vente effectuée par la Fiducie ou une série et visant des titres en portefeuille est prise en compte dans le calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie ou de la série, selon le cas, au plus tard à la date du premier calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie ou de la série qui est effectué après la date à laquelle l'opération en question devient exécutoire;
- l) l'émission ou le rachat de Parts de la Fiducie ou d'une Série est pris en compte dans le calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie ou de la Série au plus tard à la date du prochain calcul de la Valeur liquidative de la Fiducie ou de la Série qui est effectué après le moment où la Valeur liquidative par Part de la Série est établie aux fins de l'émission ou du rachat des Parts de la Fiducie ou de la Série;
- m) la valeur d'un titre négocié sur un marché hors cote correspondra au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours vendeur, à la moyenne des cours acheteur et vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés par la presse financière;
- n) les titres à revenu fixe inscrits à la cote d'une bourse de valeurs sont évalués en fonction de leur cours de clôture ou de leur dernier cours vendeur avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse ou, si aucun cours de clôture n'est disponible et qu'aucune vente n'est déclarée avoir eu lieu avant l'heure d'évaluation ce jour de bourse, en fonction de la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur avant cette heure ce jour de bourse;
- o) la valeur d'un titre ou d'un autre actif pour lequel un cours du marché n'est pas immédiatement disponible correspondra à sa juste valeur marchande à la Date d'évaluation à laquelle la Valeur liquidative de la Fiducie est calculée, comme l'établit le Gestionnaire (généralement, le Gestionnaire évaluera ce titre ou cet autre actif au coût jusqu'à ce qu'il y ait une indication claire d'une augmentation ou d'une diminution de valeur);

- p) si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le Gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le Gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable.
- q) Les passifs de la Fiducie comprennent ce qui suit :
 - (i) l'ensemble des factures et des comptes fournisseurs;
 - (ii) tous les frais d'exploitation payables et/ou courus;
 - (iii) toutes les obligations relatives au paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant des distributions déclarées mais non versées, s'il en est;
 - (iv) toutes les provisions que le Gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts ou des éventualités;
 - (v) tous les autres éléments de passif de la Fiducie, de quelque nature que ce soit, sauf les éléments de passif représentés par des Parts en circulation de la Fiducie et le solde de tout revenu ou gain en capital non distribué.

Les passifs de chaque Série comprennent la quote-part proportionnelle de l'ensemble des éléments de passif communs de la Fiducie et les éléments de passif contractés exclusivement par cette Série.

7.11 Transfert de Parts

- a) Les Parts des Fiducies ne peuvent être transférées par un Porteur de parts, sauf par application de la loi ou avec le consentement préalable écrit du Gestionnaire. Aucun transfert de Parts ne prendra effet à l'encontre du Fiduciaire ou ne le liera de quelque façon que ce soit tant qu'il n'est pas consigné dans le Registre tenu par le Fiduciaire ou l'Agent des transferts. Seul le transfert d'une Part entière est reconnu.
- b) Sous réserve des dispositions du présent article 7, les Parts peuvent être transférées dans le Registre uniquement par les porteurs inscrits de ces Parts ou par leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux ou autres représentants légaux ou encore par leurs mandataires ou fondés de pouvoir dûment autorisés par écrit, conformément aux Lois sur les valeurs mobilières applicables, et uniquement sur livraison au Gestionnaire ou à l'Agent des transferts du certificat représentant ces Parts (le cas échéant), dûment endossé ou accompagné d'un document de transfert ou d'une procuration dûment signé, dans une forme que le Gestionnaire juge acceptable à sa seule appréciation, et accompagné de l'ensemble des taxes de transfert ou autres taxes et impôts requis par la loi ainsi que d'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de l'autorisation, et des autres éléments que le Gestionnaire ou l'Agent des transferts peut raisonnablement demander. Dès cette livraison, le transfert est consigné dans le Registre.

7.12 Restriction relative à la propriété par des Non-résidents

À aucun moment des Non-résidents ne peuvent être propriétaires véritables de la majorité des Parts en circulation (selon le nombre de Parts ou leur juste valeur marchande), et le Gestionnaire

informera l'Agent des transferts et l'agent chargé de la tenue des registres de cette restriction. Le Gestionnaire peut exiger des déclarations des propriétaires véritables de Parts quant à leur territoire de résidence pour l'application de la Loi de l'impôt. Si le Gestionnaire apprend, après avoir obtenu de telles déclarations ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation (selon le nombre de Parts ou leur juste valeur marchande) sont ou pourraient être des Non-résidents, ou qu'une telle situation est imminente, le Gestionnaire n'acceptera pas de souscription de Parts d'une personne, ni n'émettra de Parts à une personne, ni n'enregistrera de transfert de Parts en faveur d'une personne, à moins que cette personne ne fournisse une déclaration selon laquelle elle n'est pas un Non-résident. Si le Gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 45 % des Parts (selon le nombre de Parts ou leur juste valeur marchande) sont des Non-résidents, il peut envoyer un avis à ces Non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou toute autre façon qu'il juge équitable et réalisable, leur enjoignant de faire racheter leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai déterminé d'au moins 30 jours. Si les Porteurs de parts qui reçoivent cet avis n'ont pas fait racheter le nombre précisé de Parts ou fourni au Gestionnaire une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des Non-résidents dans ce délai, le Gestionnaire peut, pour le compte de ces Porteurs de parts, faire racheter ces Parts et, dans l'intervalle, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces Parts rachetées, les porteurs touchés cessent d'en être les propriétaires véritables et leurs droits se limitent à la réception du produit net tiré du rachat de ces Parts.

Le Gestionnaire a le droit et le pouvoir exclusifs de prendre toute décision requise ou prévue aux termes du présent paragraphe 7.12. Le Gestionnaire prend toutes les décisions nécessaires à l'application des dispositions du présent paragraphe 7.12 et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura violation de la restriction relative à la propriété par des non-résidents, le Gestionnaire prend une décision à cet égard. Une telle décision sera définitive et exécutoire, sauf si elle est modifiée par une décision subséquente du Gestionnaire. Malgré ce qui précède, le Gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures décrites ci-dessus si des conseillers juridiques ou fiscaux l'ont avisé que l'omission de prendre ces mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de la Fiducie à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou bien il peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que la Fiducie conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

7.13 Certificats de Parts

À moins que le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire n'en décident autrement, à leur seule appréciation, aucun certificat ne sera délivré pour attester les Parts puisque la Fiducie maintient un système d'inscription en compte. Tout certificat délivré doit être établi dans la forme autorisée à l'occasion par le Fiduciaire.

7.14 Registre des Porteurs de parts

Un registre (le « **Registre** ») est tenu au bureau principal de l'Agent des transferts à Toronto, en Ontario, et ce Registre contient les noms et adresses des Porteurs de parts, le nombre de Parts qu'ils détiennent respectivement et un relevé de tous les transferts et rachats de ces Parts. Seuls les Porteurs de parts dont les Parts sont ainsi inscrites au Registre ont le droit de recevoir des distributions ou d'exercer les droits des Porteurs de parts aux termes des présentes. Le Fiduciaire a le droit de considérer le Porteur de parts inscrit au Registre comme le propriétaire des Parts à toutes fins utiles, notamment aux fins du versement des distributions, de la remise

d'avis aux Porteurs de parts et de l'établissement du droit d'assister et de voter aux assemblées des Porteurs de parts.

7.15 Ayants droit des Porteurs de parts

Toute personne qui prétend avoir droit à des Parts par suite du décès, de la faillite ou de l'incapacité d'un Porteur de parts ou autrement par application de la loi doit être inscrite au Registre à titre de porteur de ces Parts, mais tant que l'inscription n'a pas eu lieu, le Porteur de parts inscrit continue d'être et est réputé être le porteur de ces Parts à toutes fins utiles, même si une Fiducie, le Fiduciaire ou l'Agent des transferts de la Fiducie a connaissance, de fait ou autrement, du décès, de la faillite, de l'incapacité ou de l'autre événement, et toute personne qui acquiert un droit dans les Parts est liée par les avis ou autres documents relatifs aux Parts qui ont été valablement remis à la personne de laquelle elle tient son droit dans les Parts. À partir du moment où l'inscription a lieu, le Fiduciaire traite le nouveau porteur de ces Parts comme un Porteur de parts et n'a plus aucune responsabilité envers quiconque prétend qu'il avait droit aux Parts avant l'inscription.

7.16 Parts détenues conjointement ou en qualité de fiduciaire

Une Fiducie peut considérer deux ou plusieurs personnes qui détiennent une Part comme des copropriétaires de la totalité de la participation dans celle-ci, à moins que la propriété ne soit expressément inscrite autrement dans le Registre, mais le Registre ne doit contenir aucune inscription selon laquelle une personne a droit, de quelque autre manière que ce soit, à une participation future, limitée ou conditionnelle dans une Part; toutefois, une personne inscrite au Registre à titre de Porteur de parts peut, sous réserve des dispositions énoncées dans les présentes, être décrite dans le Registre comme un fiduciaire, peu importe sa nature, et une description personnalisée peut être ajoutée à celle du porteur pour définir la nature de la relation fiduciaire.

7.17 Exécution des fiducies

Ni le Fiduciaire, ni le Gestionnaire, ni les dirigeants de la Fiducie, ni les Porteurs de parts, ni l'Agent des transferts ni aucun autre mandataire de la Fiducie ou du Fiduciaire ne sont tenus d'enquêter sur une allégation selon laquelle le transfert d'une Part ou d'un autre titre de la Fiducie était ou serait illégal ou selon laquelle un opposant donné est le propriétaire de la Part ou de l'autre titre ou détient une participation dans celui-ci ou sur toute autre opposition, ni ne sont tenus de voir à l'exécution d'une fiducie, expresse, implicite ou par interprétation, ou d'une charge, d'un nantissement ou d'un droit auquel des Parts ou d'autres titres ou des participations dans ceux-ci sont ou pourraient être assujettis, ou de vérifier si une vente ou un transfert de ces Parts ou autres titres ou de participations dans ceux-ci par le porteur de ces Parts ou autres titres ou ses représentants personnels est autorisé par cette fiducie, cette charge, ce nantissement ou ce droit, ou de faire enquête à cet égard, ou de reconnaître une personne comme détenant une participation dans ceux-ci, à l'exception de la personne inscrite à titre de Porteur de parts.

7.18 Décès des Porteurs de parts

Le décès d'un Porteur de parts pendant la durée d'existence d'une Fiducie n'entraîne pas la dissolution de la Fiducie ni ne donne aux représentants personnels ou aux héritiers du Porteur de parts décédé le droit d'exiger une reddition de comptes ou d'intenter une action devant les tribunaux ou autrement contre d'autres Porteurs de parts ou contre le Fiduciaire, le Gestionnaire ou des dirigeants de la Fiducie ou à l'égard des Biens en fiducie; il leur confère seulement le

droit de succéder au Porteur de parts décédé dans ses droits aux termes de la présente Déclaration de fiducie.

7.19 Nouvelle désignation

- a) Les Parts de série A peuvent être redésignées comme des Parts de série F à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19a). Chaque Part de série A ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série F ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série A.
- b) Les Parts de série A \$ US peuvent être redésignées comme des Parts de série F \$ US à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19b). Chaque Part de série A \$ US ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série F \$ US ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série A \$ US.
- c) Les Parts de série B peuvent être redésignées comme des Parts de série A ou des Parts de série F à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19c). Une nouvelle désignation peut ne pas être permise que si un minimum de 10 000 Parts de série B sont redésignées. Chaque Part de série B ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série A ou de Parts de série F ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série B.
- d) Les Parts de série C peuvent être redésignées comme des Parts de série F ou des Parts de série A à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19d). Une nouvelle désignation peut ne pas être permise que si un minimum de 10 000 Parts de série C sont redésignées. Chaque Part de série C ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série F ou de Parts de série A ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série C.
- e) Les Parts de série F peuvent être redésignées comme des Parts de série A ou des Parts de série I à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19e). Chaque Part de série F ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série A ou de Parts de série I ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série F.
- f) Les Parts de série F \$ US peuvent être redésignées comme des Parts de série A \$ US à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19f). Chaque Part de série F \$ US ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série A \$ US ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série F \$ US.
- g) Les Parts de série I peuvent être redésignées comme des Parts de série F à une Date de nouvelle désignation au gré du Porteur de parts conformément au présent alinéa 7.19g). Chaque Part de série I ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série F ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série I.

- h) Les Parts peuvent être redésignées comme des Parts d'une autre Série de la manière prévue aux alinéas a) à g) ci-dessus uniquement au gré du Gestionnaire. Le Gestionnaire doit prendre les mesures nécessaires pour aviser l'agent chargé de la tenue des registres et/ou l'administrateur du fonds (le cas échéant) de la nouvelle désignation afin qu'un avis approprié puisse être consigné dans le Registre des Porteurs de parts de la Fiducie.
- i) Les Parts de série B et les Parts de série C peuvent être automatiquement redésignées comme des Parts de série A ou des Parts de série F sur remise d'un avis de 30 jours au Porteur de parts par le Gestionnaire conformément au présent alinéa 7.19i). Chaque Part de série B ou Part de série C ainsi redésignée sera redésignée en un nombre de Parts de série A ou de Parts de série F ayant une Valeur liquidative égale à la Valeur liquidative de la Part de série B ou de la Part de série C, selon le cas.
- j) Le Porteur de parts qui souhaite redésigner des Parts doit donner un avis au Gestionnaire (l'« **Avis de nouvelle désignation** ») au moins 10 jours ouvrables avant la Date de nouvelle désignation pertinente, ou un autre avis dont le Gestionnaire a convenu, indiquant son intention de redésigner les Parts. Cet avis sera irrévocable, sauf disposition contraire des présentes. Les frais associés à la préparation et à la remise des Avis de nouvelle désignation seront à la charge du Porteur de parts qui redésigne ses Parts.
- k) Tout Avis de nouvelle désignation que le Gestionnaire juge incomplet, inadéquat ou non signé en bonne et due forme sera nul et sans effet à toutes fins utiles, et le privilège de nouvelle désignation auquel il se rapporte sera considéré à toutes fins utiles comme n'ayant pas été exercé aux termes de celui-ci.
- l) Un Porteur de parts pourrait devoir payer à son courtier des frais négociés correspondant à au plus 2 % de la valeur des Parts redésignées, s'il redésigne des Parts de série F comme des Parts de série A ou vice versa, ou des Parts de série F \$ US comme des Parts de série A \$ US ou vice versa.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

8.1 Assemblées des Porteurs de parts

La tenue d'assemblées annuelles des Porteurs de parts n'est pas requise. Toutefois, le Gestionnaire peut convoquer une assemblée des Porteurs de parts (dans leur ensemble ou pour une ou plusieurs Séries de parts) à tout moment et doit en convoquer une sur demande écrite des Porteurs de parts détenant au total au moins 40 % des Parts alors en circulation, laquelle demande doit préciser le ou les motifs pour lesquels l'assemblée doit être convoquée. Le Gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs d'une série de Parts si la nature des questions à l'ordre du jour de l'assemblée ne concerne que les porteurs de cette série de Parts. Le Gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs d'une série de Parts sur demande écrite des Porteurs de parts de la série détenant au total au moins 40 % des Parts de la série alors en circulation, laquelle demande doit préciser le ou les motifs pour lesquels l'assemblée doit être convoquée.

Les assemblées des Porteurs de parts se tiendront à un endroit au Canada déterminé par le Gestionnaire.

8.2 Avis de convocation aux assemblées des Porteurs de parts

Un avis de convocation à toutes les assemblées des Porteurs de parts est envoyé par la poste ou remis par le Fiduciaire aux Porteurs de parts de la Fiducie concernée au moins 10 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée. Cet avis précise le moment et le lieu de la tenue de l'assemblée et énonce brièvement la nature générale des questions à l'ordre du jour de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts énonce l'objet de l'assemblée. Toute reprise d'une assemblée ajournée, sauf si l'assemblée a été ajournée faute de quorum conformément au paragraphe 8.4, peut être tenue telle qu'elle a été ajournée sans autre avis. Malgré ce qui précède, une assemblée des Porteurs de parts peut être tenue à tout moment sans avis si tous les Porteurs de parts sont présents ou représentés à cette assemblée ou si les Porteurs de parts qui ne sont pas présents ou représentés ont renoncé à l'avis. Un Porteur de parts (ou son fondé de pouvoir dûment nommé) peut renoncer à tout avis qui doit être donné aux termes du présent paragraphe 8.2, et cette renonciation, qu'elle soit faite avant ou après l'assemblée, corrige toute omission de donner cet avis. La présence à une assemblée des Porteurs de parts constitue une renonciation à l'avis, à moins que le Porteur de parts ou l'autre personne n'assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'est pas dûment convoquée.

8.3 Président

Tout dirigeant ou administrateur du Fiduciaire peut être le président d'une assemblée des Porteurs de parts. Si aucun dirigeant ou administrateur du Fiduciaire n'est présent à une assemblée des Porteurs de parts, les Porteurs de parts présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée nomment par résolution le président de cette assemblée.

8.4 Quorum

Le quorum d'une assemblée des Porteurs de parts ou des porteurs d'une Série de Parts, selon le cas, est constitué d'au moins deux Porteurs de parts ou deux porteurs de la Série de Parts de la Fiducie concernée, selon le cas, présents ou représentés par un fondé de pouvoir. Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les Porteurs de parts peuvent délibérer, même s'il n'y a pas quorum tout au long de l'assemblée. Le président d'une assemblée à laquelle le quorum des Porteurs de parts est atteint peut ajourner cette assemblée avec le consentement de la majorité des Porteurs de parts présents ou représentés par un fondé de pouvoir, et il n'est pas tenu de donner un avis de cet ajournement. Si le quorum n'est pas atteint à l'endroit prévu à la date à laquelle l'assemblée a été convoquée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour la tenue de cette assemblée, l'assemblée est annulée si elle a été convoquée à la demande des Porteurs de parts, ou est reportée à une date qui tombe au moins 10 jours plus tard à l'endroit et à l'heure choisis par le Fiduciaire si elle a été convoquée d'une autre manière. À la reprise de l'assemblée, si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint, les Porteurs de parts présents ou représentés par un fondé de pouvoir constituent le quorum, et toute question qui aurait pu être soumise ou traitée à l'assemblée initiale conformément à l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à cette reprise de l'assemblée.

8.5 Vote

Les porteurs de Parts peuvent assister et voter à toutes les assemblées des Porteurs de parts, en personne ou par procuration. Chaque Part confère à son porteur inscrit le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des Porteurs de parts. Malgré ce qui précède, si le Fiduciaire détermine que la nature d'une question à l'ordre du jour d'une assemblée a une incidence très

différente sur les porteurs d'une Série de Parts que celle qu'elle a sur les porteurs d'une autre Série de Parts, les droits de vote rattachés aux Parts de la Série touchée seront exercés séparément en tant que série.

Sauf exigence contraire de la présente Déclaration de fiducie ou de la loi, les mesures que doivent prendre les Porteurs de parts sont autorisées lorsqu'elles sont approuvées à la majorité des voix exprimées à une assemblée des Porteurs de parts. Le président d'une telle assemblée n'a pas de voix prépondérante. À moins qu'un scrutin ne soit demandé, toute question soumise à une assemblée, à l'exception d'une Résolution spéciale, est tranchée par un vote à main levée où chaque personne présente et habile à voter dispose d'une voix.

À une telle assemblée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, ou a été adoptée à l'unanimité ou par une majorité donnée, ou selon laquelle elle a été rejetée ou n'a pas été adoptée par une majorité donnée, constitue une preuve concluante de ce fait. Si un scrutin est demandé au sujet de l'élection d'un président ou d'un ajournement, il est tenu immédiatement sur demande; dans les autres cas, un scrutin peut être tenu au moment fixé par le président. La demande d'un scrutin sur une question n'empêche pas la poursuite d'une assemblée pour la délibération des autres questions sur lesquelles un scrutin n'a pas été demandé.

À toute assemblée des Porteurs de parts, lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et habile à voter, que ce soit à titre de Porteur de parts ou de fondé de pouvoir, dispose d'une voix. À toute assemblée des Porteurs de parts, lors d'un scrutin, chaque Porteur de parts présent ou représenté par un fondé de pouvoir dûment nommé dispose d'une voix pour chaque Part qu'il détient à la date de clôture des registres applicable, sauf indication contraire dans les présentes.

8.6 Approbation par Résolution ordinaire

Les questions suivantes doivent être approuvées par voie de Résolution ordinaire et sont réputées être approuvées, acceptées ou confirmées, selon le cas, à l'adoption d'une telle Résolution ordinaire :

- a) une modification des objectifs de placement de la Fiducie énoncés au paragraphe 6.1;
- b) le remplacement du Gestionnaire de la Fiducie, sauf si la personne qui assume cette fonction est un membre du même groupe que le Gestionnaire;
- c) toute question, à l'exception de celles qui sont énoncées au paragraphe 8.7, que le Fiduciaire juge opportun de soumettre aux Porteurs de parts aux fins de confirmation ou d'approbation.

8.7 Approbation par Résolution spéciale

Les questions suivantes doivent être approuvées par voie de Résolution spéciale et sont réputées être approuvées, acceptées ou confirmées, selon le cas, à l'adoption d'une telle Résolution spéciale :

- a) une modification de la présente Déclaration de fiducie ou des changements apportés à la Fiducie, sauf des modifications qui ne nécessitent pas l'approbation des Porteurs de parts ou qui doivent être approuvées par voie de Résolution ordinaire comme il est indiqué aux présentes;

- b) tout changement dans le mode de calcul des frais ou des autres dépenses imputés à la Fiducie qui pourrait entraîner une augmentation des charges de la Fiducie, à l'exception des frais ou des dépenses imputés par une personne ou une société sans lien de dépendance avec la Fiducie;
- c) une réduction du montant payable sur les Parts en circulation à la liquidation de la Fiducie;
- d) une augmentation de la responsabilité des Porteurs de parts;
- e) une modification des dispositions ou des droits rattachés aux Parts qui a une incidence défavorable importante sur les porteurs de Parts;
- f) la modification ou l'élimination des droits de vote rattachés aux Parts en circulation.

Malgré ce qui précède ou toute autre disposition des présentes, aucune confirmation, aucun consentement ni aucune approbation ne peuvent être demandés ni avoir effet, et aucun Porteur de parts n'est autorisé à prendre quelque mesure ou à donner quelque confirmation, consentement ou approbation que ce soit, s'il en résulte une augmentation des obligations du Fiduciaire ou une réduction de la rémunération qui lui est payable ou de la protection qui lui est accordée, sauf avec le consentement écrit préalable du Fiduciaire.

8.8 Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution signée par écrit par les Porteurs de parts est réputée constituer une procédure devant une assemblée des Porteurs de parts et être aussi valide et en vigueur que si elle avait été adoptée à une assemblée des Porteurs de parts qui satisfait à toutes les exigences de la présente Déclaration de fiducie relativement aux assemblées des Porteurs de parts si :

- a) dans le cas d'une résolution des Porteurs de parts qui peut être approuvée par le vote affirmatif de la majorité des voix exprimées à une assemblée des Porteurs de parts, cette résolution est approuvée par écrit par des Porteurs de parts qui, collectivement, détiennent au moins la moitié des Parts en circulation;
- b) dans le cas d'une résolution des Porteurs de parts qui peut être approuvée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des Porteurs de parts, cette résolution est acceptée par écrit par des Porteurs de parts qui, collectivement, détiennent au moins les deux tiers des Parts en circulation.

8.9 Dates de clôture des registres

Afin de déterminer les Porteurs de parts qui ont le droit d'être convoqués et de voter à toute assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou aux fins de toute autre mesure, le Fiduciaire peut, à l'occasion, sans en aviser les Porteurs de parts, décider de clore les registres des transferts pour une période d'au plus 30 jours, ou le Fiduciaire peut, sans clore les registres des transferts, fixer une date qui tombe au plus 60 jours avant la date de toute assemblée des Porteurs de parts ou de toute autre mesure comme date de clôture des registres pour déterminer les Porteurs de parts ayant le droit d'être convoqués et de voter à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou d'être traités comme des Porteurs de parts inscrits aux fins de cette autre mesure, et tout Porteur de parts qui était un Porteur de parts à ce moment-là a le droit d'être convoqué et de voter à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci,

même s'il a aliéné ses Parts depuis cette date, et aucun Porteur de parts qui devient un tel Porteur de parts après cette date n'a le droit d'être convoqué et de voter à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou d'être traité comme un Porteur de parts inscrit aux fins de cette autre mesure. Si, dans le cas d'une assemblée des Porteurs de parts, le Fiduciaire n'a pas fixé de date de clôture des registres pour le vote, la date de clôture des registres pour le vote est 17 h le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée.

8.10 Procurations

Chaque fois que le vote ou le consentement des Porteurs de parts est requis ou permis aux termes de la présente Déclaration de fiducie, ce vote ou ce consentement peut être exprimé ou donné soit directement par le Porteur de parts, soit par un fondé de pouvoir muni d'une procuration dans la forme que le Fiduciaire peut prescrire à l'occasion, soit, dans le cas d'un Porteur de parts qui est une personne morale ou une association, par un particulier autorisé par le conseil d'administration ou l'organe directeur de la personne morale ou de l'association à la représenter à une assemblée des Porteurs de parts. Un fondé de pouvoir n'est pas tenu d'être un Porteur de parts. Le Fiduciaire peut solliciter de telles procurations auprès des Porteurs de parts ou de l'un d'entre eux à l'égard de toute question requérant ou permettant le vote, l'approbation ou le consentement des Porteurs de parts.

Le Fiduciaire peut à l'occasion, à son gré, adopter, modifier ou révoquer les règles régissant la nomination des fondés de pouvoir et la sollicitation, la signature, la validité, la révocation et le dépôt des procurations.

Un acte de procuration signé conformément à ce qui précède est valide, à moins qu'il ne soit contesté au moment de son exercice ou avant, et la personne qui conteste cet acte a le fardeau de prouver, d'une manière satisfaisante pour le président de l'assemblée à laquelle l'acte est censé être utilisé, que l'acte de procuration est invalide. La décision du président de l'assemblée au sujet de la validité de l'acte de procuration est définitive et lie toutes les personnes concernées. Un acte de procuration est valide seulement à l'assemblée pour laquelle il a été sollicité ou à une reprise de celle-ci.

Un vote exprimé par procuration est valide malgré le décès, l'incapacité, l'insolvabilité ou la faillite du Porteur de parts qui a donné la procuration ou la révocation de la procuration, à moins qu'un avis écrit de décès, d'incapacité, d'insolvabilité, de faillite ou de révocation de la procuration n'ait été reçu par le président de l'assemblée avant la tenue du vote.

8.11 Représentants personnels

Si un Porteur de parts est décédé, son représentant personnel a le droit, dès le dépôt auprès du secrétaire de l'assemblée d'une preuve de sa nomination que le secrétaire juge suffisante, d'exercer à toute assemblée des Porteurs de parts les mêmes droits de vote que ceux que le Porteur de parts aurait eu le droit d'exercer s'il était vivant, et il est considéré comme un Porteur de parts aux fins de l'assemblée. Sous réserve des dispositions du testament d'un Porteur de parts décédé, s'il y a plus d'un représentant personnel, les dispositions du paragraphe 12.4 relatives aux porteurs conjoints s'appliquent. Si une Part est détenue conjointement par plusieurs personnes, n'importe laquelle de ces personnes peut exercer le droit de vote s'y rattachant à une assemblée, en personne ou par procuration, mais si plus d'une de ces personnes est présente à l'assemblée ou y est représentée par un fondé de pouvoir, et que ces porteurs conjoints ou leurs fondés de pouvoir présents ne s'entendent pas sur la façon de voter, le droit de vote censément exercé par le Porteur de parts ou pour son compte est réputé valide, à moins

qu'il ne soit contesté au plus tard au moment de son exercice, et il incombe à la personne qui conteste le vote d'en prouver l'invalidité.

8.12 Présence d'autres personnes

Le Fiduciaire, le Gestionnaire, un dirigeant de la Fiducie, un dirigeant, un administrateur ou un employé des filiales de la Fiducie, un représentant des Auditeurs ou toute autre personne approuvée par le Gestionnaire peuvent assister à une assemblée des Porteurs de parts et y prendre la parole.

8.13 Déroulement des assemblées

Si les règles et les procédures relatives au déroulement des assemblées des Porteurs de parts ne sont pas prévues dans les présentes, les règles et les procédures raisonnables établies par le président de l'assemblée s'appliquent et lient toutes les parties participant à l'assemblée.

8.14 Caractère exécutoire des résolutions

Toute résolution adoptée conformément aux dispositions des présentes lie tous les Porteurs de parts et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs successoraux, autres représentants légaux, successeurs, ayants droit et ayants cause respectifs, que ces Porteurs de parts aient ou non été présents ou représentés par un fondé de pouvoir à l'assemblée à laquelle cette résolution a été adoptée et qu'ils aient ou non voté contre cette résolution.

8.15 Mesures prises par les Porteurs de parts

Les mesures, les décisions, les modifications ou les approbations que les Porteurs de parts doivent ou peuvent prendre, apporter ou donner aux termes des présentes peuvent être prises, apportées ou données par voie de résolution adoptée par les Porteurs de parts conformément au présent article 8.

8.16 Sens de l'expression « en circulation »

Chaque Part émise et livrée aux termes des présentes est réputée être en circulation jusqu'à son annulation; toutefois, aux fins de toute disposition de la présente Déclaration de fiducie autorisant les porteurs de Parts en circulation à voter, à signer des consentements, des demandes ou d'autres instruments ou à prendre des mesures aux termes de la présente Déclaration de fiducie, les Parts détenues en propriété, directement ou indirectement, en droit ou en equity, par la Fiducie ou un membre du même groupe qu'elle ne sont pas prises en compte, sous réserve de ce qui suit :

- a) pour déterminer si le Fiduciaire est protégé lorsqu'il se fonde sur un tel vote, consentement ou autre instrument ou sur une telle demande ou mesure, seules les Parts dont le Fiduciaire sait qu'elles sont ainsi détenues en propriété ne sont pas prises en compte;
- b) les Parts ainsi détenues en propriété qui ont été données en gage de bonne foi, sauf en faveur de la Fiducie ou d'un membre du même groupe qu'elle, sont prises en compte si le gagiste établit d'une manière satisfaisante pour le Fiduciaire son droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces Parts à son gré, sans être soumis au contrôle de la Fiducie ou d'un membre du même groupe qu'elle.

ARTICLE 9 DISTRIBUTIONS

9.1 Distributions de Revenu de fiducie, de gains, de capital et d'autres sommes

- a) Le Fiduciaire établit le montant de toute distribution de Revenu de fiducie, de Gains en capital réalisés nets ou de remboursements de capital d'une Fiducie qui doit être versée sur une Série de Parts de la Fiducie, le ou les moments des distributions et la Date de clôture des registres pour les distributions servant à déterminer les Porteurs de parts d'une Série de Parts de la Fiducie ayant le droit de recevoir des distributions. Le Fiduciaire compte déclarer des distributions sur les Parts de chaque Série de chaque Fiducie conformément à la politique en matière de distributions de chaque Fiducie, le cas échéant, énoncée dans le Document d'offre. Les distributions seront versées aux Porteurs de parts inscrits à l'Heure d'évaluation à la Date de clôture des registres pour les distributions pertinente et seront versées à la Date de versement des distributions applicable.
- b) Lorsqu'il est prévu que des distributions de Revenu de fiducie, de Gains en capital réalisés nets ou de remboursements de capital d'une Fiducie doivent être versées aux Porteurs de parts d'une Série de Parts de la Fiducie, le Fiduciaire répartit les distributions entre les Parts de cette Série de la Fiducie d'une manière qu'il juge équitable pour tous les Porteurs de parts, notamment en usant de son pouvoir discrétionnaire pour effectuer les distributions prévues au paragraphe 10.7 de la présente Déclaration de fiducie. Toutes les distributions sur une Série de Parts d'une Fiducie, sauf les Distributions de frais de gestion, sont créditées aux Porteurs de parts de cette Série de la Fiducie en fonction du nombre de Parts de cette Série de la Fiducie détenues par ces Porteurs de parts à la Date de clôture des registres pour les distributions.

9.2 Distributions spéciales

Compte tenu de l'intention du Fiduciaire d'attribuer, de distribuer et de rendre payable aux Porteurs de parts un montant suffisant du Revenu de fiducie, des Gains en capital réalisés nets et des autres sommes applicables pour que les Fiducies n'aient pas d'impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours d'une Année d'imposition, sauf l'impôt qui serait remboursé comme il est prévu à l'alinéa (ii) ci-après, les montants suivants seront, sans autre mesure de la part du Fiduciaire, dus et payables aux Porteurs de parts de chaque Fiducie le dernier jour de chaque Année d'imposition de cette Fiducie ou, si une Année d'imposition d'une Fiducie se termine le 15 décembre (sauf en conséquence d'un « fait lié à la restriction de pertes » au sens de la Loi de l'impôt), le dernier jour de l'année civile au cours de laquelle cette Année d'imposition se termine (qu'il s'agisse ou non d'un Jour ouvrable) :

- a) le montant du Revenu de fiducie pour cette année, exception faite du Revenu de fiducie qui a déjà été payé ou rendu payable aux Porteurs de parts au cours de cette année;
- b) le montant des Gains en capital réalisés nets pour cette année, exception faite (i) des gains en capital qui sont réalisés par la Fiducie par suite d'un rachat de Parts aux termes de l'article 10 et qui sont payables aux Porteurs de parts faisant racheter leurs Parts aux termes du paragraphe 10.7, et (ii) des autres gains en capital qui ont déjà été payés ou rendus payables aux Porteurs de parts au cours de cette année, sauf dans la mesure où il s'agit de Gains en capital réalisés nets à l'égard desquels l'impôt

payable par la Fiducie serait remboursé à titre de « remboursement au titre des gains en capital » au sens de la Loi de l'impôt pour cette Année d'imposition.

9.3 Nature des distributions, désignations et répartition

Conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et aux dispositions analogues de la législation provinciale applicable en matière d'impôt sur le revenu et dans la mesure permise par celles-ci, le Fiduciaire fera chaque année des désignations à l'égard des sommes payées ou payables aux Porteurs de parts, dans les proportions qu'il juge raisonnables en toutes circonstances, y compris, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les gains en capital nets réalisés par la Fiducie au cours de l'année et le revenu de source étrangère gagné et les impôts étrangers payés par la Fiducie pour l'année. Ces désignations visent à assurer une répartition équitable du Revenu de fiducie et des Gains en capital réalisés nets entre les Porteurs de parts. Les distributions payées ou payables aux Porteurs de parts conformément au présent article 9 seront prélevées sur le Revenu de fiducie, les Gains en capital réalisés nets, le capital de fiducie ou d'autres éléments selon les montants que le Fiduciaire peut établir à son entière appréciation, et seront attribuées aux Porteurs de parts dans les mêmes proportions que les distributions reçues par ces derniers, sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Fiduciaire d'adopter une méthode d'attribution qu'il juge plus raisonnable dans les circonstances, notamment comme il est prévu au paragraphe 10.7. Il est entendu que toute distribution de Gains en capital réalisés nets comprendra la tranche non imposable des gains en capital de la Fiducie qui sont inclus dans cette distribution.

9.4 Autres distributions

En plus des distributions versées aux Porteurs de parts conformément aux paragraphes 9.1 et 9.5, le Fiduciaire peut à l'occasion déclarer pour le compte d'une Fiducie des distributions supplémentaires, notamment dans le cadre de remboursements de capital, auquel cas il établira le montant par Part de ces distributions, le ou les moments de leur versement et la date de clôture des registres servant à déterminer les Porteurs de parts inscrits ayant le droit de les recevoir.

9.5 Distributions de frais de gestion

Les Distributions de frais de gestion s'accumuleront de la même manière que les frais payables au Gestionnaire aux termes du paragraphe 11.1 et seront payées par les Fiducies à tout Porteur de parts qui y a droit. Le Fiduciaire détermine à son gré, comme le prévoit le paragraphe 11.2, si un Porteur de parts a le droit de recevoir une Distribution de frais de gestion ainsi que le montant et le moment du versement de cette Distribution de frais de gestion. Les Distributions de frais de gestion seront attribuées et versées de la même manière que les distributions prévues aux paragraphes 9.1, 9.2 et 9.4. Si une partie des Parts d'une Fiducie d'un Porteur de parts ayant le droit de recevoir des Distributions de frais de gestion comme il est indiqué ci-dessus est rachetée, les Distributions de frais de gestion accumulées sur les Parts rachetées seront versées au moment normalement prévu de la distribution. Toutefois, si la totalité de la participation d'un Porteur de parts dans la Fiducie est rachetée, les Distributions de frais de gestion seront versées à ce Porteur de parts au moment normalement prévu de la distribution ou au moment du versement du produit de rachat, au gré du Fiduciaire.

9.6 Opposabilité du droit de recevoir des distributions

Malgré toute autre disposition du présent article 9, chaque Porteur de parts aura le droit d'exiger le versement, à la Date de versement des distributions ou le dernier jour de l'Année d'imposition, selon le cas, de toute somme qui lui est payable en raison d'une distribution déclarée ou par ailleurs rendue payable aux termes du présent article 9 à la Date de clôture des registres pour les distributions applicable ou le dernier jour applicable de cette Année d'imposition, selon le cas, et qu'il n'a pas encore reçue conformément au présent article 9.

9.7 Monnaie des distributions

Les distributions sur les Parts, sauf les Parts des Séries couvertes, y compris les remboursements de capital et la distribution du produit à la dissolution d'une Fiducie, sont calculées et versées en dollars canadiens ou dans toute autre monnaie que le Fiduciaire peut déterminer et qui est indiquée dans le Document d'offre applicable. Les distributions sur les Parts des Séries couvertes, y compris les remboursements de capital et la distribution du produit à la dissolution d'une Fiducie, sont calculées et versées en dollars américains ou dans toute autre monnaie que le Fiduciaire peut déterminer et qui est indiquée dans le Document d'offre applicable.

9.8 Distributions réinvesties

Le Fiduciaire peut, pour le compte d'une Fiducie, effectuer des distributions aux termes des paragraphes 9.1, 9.2 et 9.4 et doit effectuer des distributions aux termes du paragraphe 9.5, à titre de « distribution réinvestie ». Les distributions réinvesties sur les Parts d'une Série, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, sont réinvesties automatiquement dans des Parts supplémentaires de la même série de la Fiducie à un prix correspondant à la Valeur liquidative par part de série à la Date de clôture des registres pour les distributions et, dans le cas des distributions prévues au paragraphe 9.2, les Parts de cette Série de la Fiducie sont immédiatement et automatiquement regroupées de sorte que le nombre de Parts en circulation de cette Série après la distribution corresponde au nombre de Parts en circulation avant la distribution.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un impôt doit être retenu sur une tranche d'une distribution payable à un Porteur de parts, un regroupement aura pour conséquence que ce Porteur de parts détiendra le nombre de Parts d'une Série correspondant au produit (i) de la somme du nombre de Parts de cette Série détenues par ce Porteur de parts avant la distribution et du nombre de Parts de cette série reçues par ce Porteur de parts dans le cadre de la distribution (déduction faite des Parts de cette Série retenues par la Fiducie concernée pour satisfaire aux obligations de retenue du fonds), et (ii) d'un quotient dont le numérateur est le nombre total de Parts de cette Série en circulation avant la distribution et dont le dénominateur est le nombre total de Parts de cette Série qui seraient en circulation après la distribution et avant le regroupement si aucune retenue n'était requise sur une tranche de la distribution payable aux Porteurs de parts.

9.9 Retenues d'impôt

Le Fiduciaire peut déduire des distributions payables à un Porteur de parts ou retenir sur celles-ci toutes les sommes qui, aux termes des lois applicables, doivent être retenues sur ces distributions, qu'il s'agisse de distributions en espèces, sous forme de Parts supplémentaires ou sous toute autre forme. Advenant une distribution sous forme de Parts supplémentaires, le Fiduciaire peut faire racheter des Parts du Porteur de parts afin de payer ces retenues d'impôt

et tous les frais raisonnables qu'il engage à cet égard, et le Fiduciaire est muni d'une procuration du Porteur de parts pour ce faire. Au moment du rachat, le Porteur de parts concerné cesse d'être le porteur de ces Parts. Si le produit net tiré d'un tel rachat de Parts d'un Porteur de parts dépasse la retenue requise par la loi et les frais raisonnables du Fiduciaire, le Fiduciaire remet l'excédent au Porteur de parts.

9.10 Définitions fiscales

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte ne commande une interprétation différente, les termes utilisés au présent article 9 qui sont définis dans la Loi de l'impôt ont le sens qui leur est attribué dans la Loi de l'impôt pour l'application du présent article 9.

9.11 Mode de paiement – distributions en espèces

Tout paiement en espèces dû par une Fiducie à un Porteur de parts aux termes du présent article 9 ou de toute autre disposition de la présente Déclaration de fiducie est fait par chèque à l'ordre du Porteur de parts ou par tout autre mode de paiement approuvé par le Fiduciaire à l'occasion, y compris un transfert électronique de fonds, un virement bancaire ou un paiement en nature. Un paiement fait par chèque sera irréfutablement réputé avoir été effectué au moment de la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au Porteur de parts à son adresse figurant au Registre, à moins que le chèque ne soit refusé sur présentation. Au moment d'un tel paiement, la Fiducie sera libérée de toute responsabilité envers le Porteur de parts à l'égard de ce paiement; toutefois, si le chèque est perdu ou détruit, sur présentation d'une preuve de cette perte ou de cette destruction que le Fiduciaire juge satisfaisante et moyennant l'indemnité que le Fiduciaire peut raisonnablement exiger, la Fiducie émettra un chèque de remplacement au Porteur de parts.

ARTICLE 10 RACHAT DE PARTS

10.1 Droit de rachat des Porteurs de parts

Sous réserve des paragraphes 10.6 et 10.8, chaque Porteur de parts aura le droit d'exiger qu'une Fiducie rachète, à tout moment ou à l'occasion à la demande du Porteur de parts, avec prise d'effet à une Date de rachat, la totalité ou une partie des Parts immatriculées à son nom à un prix de rachat par Part correspondant à la Valeur liquidative par part de série à la Date de rachat (le « **Montant du rachat** »), en soumettant un Avis de rachat conformément au paragraphe 10.2.

10.2 Exercice des droits de rachat

Le droit de faire racheter des Parts aux termes du paragraphe 10.1 doit être exercé par la remise au Fiduciaire d'un avis (l'« **Avis de rachat** ») de la manière prévue au présent paragraphe 10.2 et dans tout Document d'offre. Un Avis de rachat doit être soumis d'une manière que le Fiduciaire juge acceptable au moins 30 jours avant la Date de rachat applicable ou dans un autre délai précisé dans le Document d'offre applicable (ce délai pouvant être abrégé à la seule appréciation du Fiduciaire). Cet avis sera irrévocable, sauf à l'égard des Parts remises aux fins de rachat dont la Fiducie n'a pas payé le produit de rachat au plus tard à la date à laquelle ce paiement est exigible et sauf disposition contraire des présentes.

10.3 Effet de l'Avis de rachat

Les Parts sont réputées avoir été remises aux fins de rachat à la date à laquelle une Fiducie a reçu, de façon satisfaisante pour le Fiduciaire, l'Avis de rachat et les autres documents ou preuves que la Fiducie peut raisonnablement exiger relativement à l'identité, à la capacité ou au pouvoir de la personne qui donne cet avis. Le rachat des Parts remises aux fins de rachat conformément au paragraphe 10.1 prendra effet à la Date de rachat à laquelle les Parts sont rachetées. Après un rachat, le Porteur de parts cesse d'avoir des droits à l'égard des Parts rachetées, sauf le droit de recevoir le Montant du rachat de ces Parts, lesquelles sont réputées être en circulation tant que leur prix n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 10.4.

10.4 Rachat par le Gestionnaire

- a) Les Parts détenues par un Porteur de parts peuvent être rachetées par le Gestionnaire ou sous son autorité afin de régler des frais auxquels le Porteur de parts a consenti, ce consentement étant attesté de façon concluante par l'achat de toute Part qui donne lieu au prélèvement de ces frais, à condition que la nature et le montant de ces frais aient été indiqués dans une entente entre le Porteur de parts et le Gestionnaire (ou une personne ayant des liens avec le Gestionnaire ou un membre du même groupe que lui).
- b) Le Gestionnaire a également le droit, à tout moment et à l'occasion, à son entière appréciation, sur remise d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours (ce délai pouvant être abrégé à la seule appréciation du Gestionnaire) à un Porteur de parts d'une Fiducie, de racheter ou de faire racheter d'office à une Date d'évaluation la totalité ou une partie des Parts détenues par ce Porteur de parts, selon les modalités et conditions que le Fiduciaire peut établir à l'occasion à sa seule appréciation, à la Valeur liquidative par part de série applicable à cette Date d'évaluation, déduction faite, à la seule appréciation du Gestionnaire, des déductions ou des frais de rachat établis conformément au paragraphe 10.8 des présentes.

10.5 Paiement du prix de rachat

- a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-après, le Montant du rachat multiplié par le nombre de Parts remises aux fins de rachat sera payé à un Porteur de parts en espèces dans les 60 jours suivant la Date de rachat applicable ou dans un autre délai précisé dans le Document d'offre applicable.
- b) Pour une Date de rachat donnée, et sous réserve de toute indication contraire dans le Document d'offre d'une Fiducie, une Fiducie n'est pas tenue de verser le produit de rachat en espèces pour les Parts représentant plus de 5 % du nombre moyen de Parts en circulation pour la période de 90 jours précédant immédiatement la Date de rachat applicable. Si le nombre de Parts de chaque série déposée aux fins de rachat pour une Date de rachat dépasse les limites indiquées ci-dessus, la Fiducie rachète les Parts déposées aux fins de rachat et dont le dépôt n'a pas été révoqué, selon l'ordre dans lequel les Avis de rachat sont reçus. Pour les Parts qui ont été déposées aux fins de rachat mais qui n'ont pas pu être rachetées en espèces (les « **Parts restantes** »), la Fiducie donnera au Porteur de parts qui détient ces Parts restantes les options suivantes (à l'égard desquelles le Porteur de parts aura indiqué son choix dans l'avis de rachat initial en remplissant la section pertinente) :

- (i) le Porteur de parts peut révoquer et retirer l'avis de rachat remis antérieurement à l'égard des Parts restantes et choisir que ces Parts restantes soient remises aux fins de rachat contre une somme en espèces à la prochaine Date de rachat;
- (ii) le Porteur de parts s'abstiendra de révoquer et de retirer l'avis de rachat remis antérieurement, et la Fiducie rachètera les Parts restantes en émettant en faveur de ce Porteur de parts des Billets de rachat d'un montant correspondant au montant du rachat des Parts restantes.

Malgré les limites de rachat qui précèdent, le Fiduciaire peut, à sa seule appréciation, renoncer à ces limites à l'égard de la totalité des Parts déposées aux fins de rachat pour une ou plusieurs Dates de rachat.

10.6 Suspension des rachats

Pour une période ne dépassant pas 120 jours au cours de laquelle le Fiduciaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impossible la vente d'actifs d'une Fiducie ou qui empêchent le Fiduciaire d'établir la valeur des actifs d'une Fiducie, la Fiducie peut suspendre les rachats de ses Parts. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension et qui n'ont pas encore été réglées et à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le Fiduciaire avise alors tous les Porteurs de parts qui ont déposé une demande de rachat de la suspension et du fait que le rachat sera effectué au Montant du rachat qui sera fixé à la prochaine Date de rachat, selon le cas, qui suit la fin de la suspension ou quelque autre date que le Fiduciaire peut indiquer, dès que cessent d'exister ou de s'appliquer les conditions qui ont donné lieu à la suspension. Tous ces Porteurs de parts ont le droit de révoquer leur demande de rachat et seront informés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où les conditions ayant donné lieu à la suspension auront cessé d'exister, pourvu qu'il n'existe alors aucune autre condition aux termes de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et à la réglementation promulguées par un organisme gouvernemental qui a compétence quant à la Fiducie, une déclaration de suspension du Fiduciaire est définitive.

10.7 Attribution des gains en capital aux Porteurs de parts qui demandent un rachat

Le Fiduciaire peut distribuer et attribuer aux Porteurs de parts qui demandent un rachat, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par une Fiducie par suite de la disposition des titres ou des autres biens requis pour financer un rachat. En outre, une Fiducie peut distribuer et attribuer à un Porteur de parts ayant fait racheter des Parts pendant une année, et désigner en faveur de celui-ci, tout gain en capital de la Fiducie pour un montant correspondant à la quote-part de ce Porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital de la Fiducie pour cette année. De telles distributions, attributions et désignations seront incluses dans le prix de rachat payable au moment du rachat.

10.8 Déductions au rachat

- a) Le Gestionnaire peut prévoir que les frais engagés par une Fiducie dans le cadre du rachat de Parts, y compris les frais de liquidation des actifs du portefeuille et tous les frais payables par la Fiducie à ses fournisseurs de services par suite du rachat, seront déduits du produit de rachat par ailleurs payable à un Porteur de parts.

- b) Le Gestionnaire peut également prévoir que des frais de rachat anticipé seront déduits du produit de rachat par ailleurs payable à un Porteur de parts pour les Parts qui sont rachetées dans un délai déterminé. Le Gestionnaire peut, à sa seule appréciation, modifier le montant de ces frais de rachat anticipé et leur imputation ou y renoncer.
- c) Un avis de ces déductions et/ou frais de rachat anticipé et des modalités d'imputation de ceux-ci est donné aux Porteurs de parts d'une Fiducie de la manière prévue à l'article 12 des présentes ou par la mention de ceux-ci dans le Document d'offre et/ou à l'Annexe A avant l'achat des Parts visées par le Porteur de parts.
- d) Une modification des frais de rachat ou autres frais ou des modalités d'imputation de ceux-ci n'a pas d'incidence sur un Porteur de parts à l'égard d'une Part détenue à la date de prise d'effet de cette modification. Les frais de rachat applicables sont déduits de la Valeur liquidative par part de série qui est par ailleurs payable au rachat des Parts. La personne à qui ces frais de rachat sont payables est désignée par le Gestionnaire ou sous son autorité et, à défaut d'une telle désignation, ces sommes sont conservées par la Fiducie.

10.9 Généralités

- a) Les Parts seront rachetées selon l'ordre de réception des Avis de rachat.
- b) Le Gestionnaire peut à l'occasion imposer d'autres conditions au rachat de Parts d'une Fiducie, ou d'une ou de plusieurs séries de Parts d'une Fiducie; toutefois, aucune telle condition ne saurait dispenser la Fiducie de son obligation de racheter des Parts de la Fiducie à la demande du porteur comme le prévoit l'alinéa 108(2)a) de la Loi de l'impôt.
- c) Le Fiduciaire peut décider qu'aucune part ne peut être rachetée au gré d'un Porteur de parts d'une Fiducie après la remise d'un avis de dissolution (conformément aux exigences en matière d'avis et de remise prévues aux présentes) par le Fiduciaire au Porteur de parts, y compris toute demande de rachat faite par un Porteur de parts depuis la dernière Date d'évaluation (immédiatement avant la date de l'avis de dissolution) et la date de remise de l'avis de dissolution.

ARTICLE 11 FRAIS

11.1 Frais de gestion

Le Gestionnaire peut recevoir, par prélèvement sur le revenu ou, au besoin, sur le capital de chaque Fiducie, en contrepartie des services qu'il rend aux termes de la présente Déclaration de fiducie, des frais de gestion correspondant à un pourcentage annuel de la Valeur liquidative des Parts de chaque Série de chaque Fiducie, comme il est indiqué à l'Annexe B, en sa version modifiée à l'occasion.

En ce qui concerne les Parts d'une Fiducie détenues par un Porteur de parts donné, le Gestionnaire peut, à sa seule appréciation, accepter des frais calculés en appliquant un pourcentage inférieur à la tranche de la Valeur liquidative de la Fiducie qui correspond à la tranche de toutes les Parts en circulation que représentent les Parts de ce Porteur de parts. Dans un tel cas, la Fiducie distribue et verse à ce Porteur de parts une somme correspondant

au montant de la réduction des frais payables par la Fiducie (une « **Distribution de frais de gestion** ») conformément au paragraphe 9.5.

Le Gestionnaire a le droit de se faire rembourser par les Fiducies tous les frais décrits au paragraphe 11.2 qu'il a payés pour leur compte, ainsi que de certains frais accessoires aux activités du Gestionnaire. Tant que le Gestionnaire (ou un membre du même groupe que lui) est à la fois le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds, le Fiduciaire n'est pas rémunéré pour ses services à titre de fiduciaire du Fonds.

11.2 Frais

Chaque Fiducie règle au moyen des Biens en fiducie tous les frais engagés dans le cadre de son administration, de sa gestion et de ses investissements, notamment les suivants :

- a) les intérêts et autres coûts d'emprunt;
- b) les honoraires et les frais des avocats, des comptables, des auditeurs, des évaluateurs et des autres mandataires ou consultants dont les services sont retenus par la Fiducie ou le Fiduciaire ou pour leur compte;
- c) les Frais de gestion;
- d) les frais liés à l'acquisition, à l'aliénation et à la propriété des Biens en fiducie, y compris les courtages, les commissions et les frais bancaires;
- e) les assurances jugées nécessaires par le Fiduciaire;
- f) les frais liés au paiement des distributions sur les Parts de la Fiducie;
- g) les frais liés aux communications avec les Porteurs de parts et les autres frais de tenue de livres et des autres tâches administratives nécessaires au maintien des relations avec les Porteurs de parts;
- h) les frais liés à l'établissement des états financiers et des rapports et à leur remise aux Porteurs de parts;
- i) les frais réglementaires applicables aux obligations de conformité de la Fiducie;
- j) les frais liés aux assemblées des Porteurs de parts;
- k) les frais liés au placement de Parts de la Fiducie;
- l) les frais liés à la modification du Document d'offre et de la présente Déclaration de fiducie qui s'appliquent à une Fiducie;
- m) les frais de dissolution d'une Fiducie;
- n) les honoraires et les frais des agents des transferts, des agents chargés de la tenue des registres, des agents d'évaluation, des fiduciaires conventionnels et des autres fiduciaires et dépositaires;

- o) l'ensemble des frais, des taxes et des autres coûts engagés dans le cadre de l'émission, de la distribution, du transfert et du placement de Parts ainsi que ceux liés aux autres dépôts obligatoires auprès des autorités gouvernementales;
- p) tous les frais de constitution, d'établissement, d'organisation et de maintien des entités créées pour détenir les Biens en fiducie;
- q) tous les frais extraordinaires ou non récurrents raisonnables;
- r) les autres frais décrits dans le Document d'offre d'une Fiducie.

Les frais d'organisation et de démarrage des Fiducies (y compris les frais de constitution et d'organisation des Fiducies, les frais d'impression et de préparation du Document d'offre, les frais juridiques et réglementaires et certains autres frais) (les « **Frais organisationnels** ») seront amortis par chaque Fiducie sur une période de deux ans. L'amortissement de ces frais peut entraîner une différence entre la Valeur liquidative aux fins de l'établissement du prix et la Valeur liquidative aux fins de la présentation de l'information financière et, si une Fiducie est liquidée ou dissoute dans un délai de cinq ans, tous les frais non amortis sont actualisés.

Le Gestionnaire attribue les frais énumérés ci-dessus à chaque Série de Parts des Fiducies comme suit :

- a) tous les Frais par série de parts ne sont attribués qu'à la Série de Parts de la Fiducie applicable à l'égard de laquelle ces frais ont été engagés;
- b) les frais d'une Fiducie autres que les Frais par série de parts sont répartis entre les Séries de Parts de la Fiducie applicable comme le décide le Gestionnaire à sa seule appréciation.

Le Gestionnaire peut payer à son gré certains des frais d'exploitation et des Frais organisationnels d'une Fiducie par prélèvement sur ses propres fonds, mais ces paiements ne l'obligent pas à faire des paiements similaires dans l'avenir, et le Gestionnaire peut cesser de payer ces frais à tout moment, sans aviser les Porteurs de parts.

ARTICLE 12 COMMUNICATIONS

12.1 Avis aux Porteurs de parts

Tout avis devant être donné ou tout document ou instrument écrit devant être envoyé à un Porteur de parts peut être valablement donné ou envoyé par courrier ordinaire adressé à ce Porteur de parts à son adresse figurant au Registre dont il est question au paragraphe 7.14 ou par tout autre moyen (y compris par télécopieur ou par courriel) auquel le Porteur de parts peut consentir à l'occasion et est irréfutablement réputé avoir été reçu par le Porteur de parts le cinquième Jour ouvrable suivant son envoi s'il est envoyé par courrier ordinaire ou le Jour ouvrable suivant son envoi s'il est envoyé par voie électronique.

12.2 Avis au Fiduciaire et au Gestionnaire

Les avis, rapports ou autres communications (les « **Communications** ») qui doivent ou peuvent être donnés au Fiduciaire et au Gestionnaire aux termes des présentes sont faits par écrit et les avis sont donnés au Fiduciaire et/ou au Gestionnaire à leur adresse indiquée ci-après (ou à toute

autre adresse que le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire ont indiquée de la manière prévue aux présentes pour la remise d'avis) et peuvent dans tous les cas être remis en mains propres (y compris par service de messagerie commerciale de 24 h) ou envoyés par télécopieur, par courriel ou par courrier affranchi. Les avis, rapports ou autres communications ainsi donnés sont irréfutablement réputés avoir été donnés et reçus au moment de leur remise en mains propres ou de leur envoi s'ils sont envoyés par télécopieur ou par un autre moyen électronique pendant les heures normales de bureau à Toronto, en Ontario (à condition qu'une copie de ceux-ci soit remise simultanément à un service de messagerie commerciale de 24 h pour livraison au destinataire), vingt-quatre (24) heures après leur remise à un service de messagerie commerciale de 24 h pour livraison au destinataire s'il sont livrés de cette façon, cinq (5) Jours ouvrables après leur envoi s'ils sont envoyés par courrier ordinaire affranchi (à l'exclusion de chaque Jour ouvrable au cours duquel il y a une interruption générale des services postaux en raison d'une grève ou d'un lockout ou pour toute autre raison), et le Jour ouvrable suivant leur envoi s'ils sont envoyés par courriel. Les Communications doivent être adressées comme suit, selon le cas :

Starlight Investments Capital LP
3280, Bloor Street West, Suite 1400, Centre Tower
Toronto (Ontario) M8X 2X3

À l'attention de : Chef de l'exploitation
Téléphone : 833-752-4683
Courriel : gllewellyn@starlightcapital.com

ou, s'ils sont différents, à la dernière adresse et au dernier numéro que le destinataire a communiqué à la partie qui donne la communication de la manière prévue au présent paragraphe 12.2.

12.3 Omission de donner un avis

L'omission accidentelle ou involontaire du Fiduciaire de donner un avis prévu aux présentes à un Porteur de parts n'a pas d'incidence sur la validité, l'effet, la prise d'effet ou le moment de la prise d'effet d'une mesure mentionnée dans cet avis, et le Fiduciaire n'engage pas sa responsabilité envers le Porteur de parts en raison d'une telle omission.

12.4 Porteurs conjoints

Un avis ou un document signifié à l'un ou l'autre des porteurs conjoints de Parts est réputé avoir été signifié aux autres porteurs conjoints.

12.5 Signification d'avis

Les avis ou documents envoyés par la poste à un Porteur de parts ou déposés à son adresse conformément au présent article 15 sont, malgré le décès ou la faillite de ce Porteur de parts, et que le Fiduciaire ait ou non reçu un avis de ce décès ou de cette faillite, réputés avoir été dûment signifiés, et une telle signification est réputée valable pour toutes les personnes ayant un intérêt dans les Parts visées.

ARTICLE 13 MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE

13.1 Modifications

À l'exception des modifications de la Déclaration de fiducie qui exigent l'approbation des Porteurs de parts aux termes des paragraphes 8.6 et 8.7 ou des modifications décrites ci-après qui ne nécessitent pas l'approbation des Porteurs de parts ou la remise de préavis à ceux-ci, le Fiduciaire peut modifier la présente Déclaration de fiducie à l'occasion moyennant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours aux Porteurs de parts.

Malgré ce qui précède et les paragraphes 8.6 et 8.7, le Fiduciaire peut, sans obtenir l'approbation des Porteurs de parts ni leur donner d'avis, apporter certaines modifications à la Déclaration de fiducie, notamment les modifications suivantes :

- a) les modifications visant à supprimer toute contradiction ou autre incohérence entre les dispositions de la Déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique à la Fiducie ou la concerne;
- b) les modifications visant à prévoir, de l'avis du Fiduciaire, une protection supplémentaire pour les Porteurs de parts ou à obtenir, à protéger ou à clarifier le traitement fiscal avantageux pour les Porteurs de parts;
- c) les modifications visant à créer une nouvelle fiducie qui sera régie par les présentes, pourvu qu'une telle modification n'ait pas d'incidence défavorable sur les droits, les privilèges ou les intérêts des Porteurs de parts;
- d) les modifications qui sont nécessaires ou souhaitables pour permettre à une Fiducie d'émettre de nouvelles séries de Parts et/ou de redésigner des séries existantes de Parts d'une Fiducie à l'occasion, à moins que les droits rattachés à ces Parts ne soient modifiés de façon défavorable ou ne soient touchés par ces modifications;
- e) les modifications qui, de l'avis du Fiduciaire, sont nécessaires ou souhaitables dans l'intérêt des Porteurs de parts en raison de modifications de la législation fiscale ou des règles comptables ou de leur interprétation ou administration;
- f) les modifications qui, de l'avis du Fiduciaire, sont nécessaires ou souhaitables en vue de supprimer des conflits ou des incompatibilités entre l'information fournie dans le Document d'offre et la Déclaration de fiducie;
- g) les modifications visant à apporter à la Déclaration de fiducie une modification ou une correction d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incohérente, une omission, une erreur d'écriture ou une erreur évidente;
- h) les modifications visant à rendre la Déclaration de fiducie conforme aux lois applicables, y compris les règles et politiques des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou la rendre conforme aux pratiques courantes dans le secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement, pourvu qu'une telle modification n'ait pas d'incidence défavorable sur les droits, les privilèges ou les intérêts des Porteurs de parts;

- i) les modifications visant à maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » et de « fiducie d'investissement à participation unitaire » d'une Fiducie pour l'application de la Loi de l'impôt ou à permettre au Fiduciaire et/ou au Gestionnaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour maintenir un tel statut ou réagir aux modifications apportées à la Loi de l'impôt ou à son interprétation;
- j) sous réserve du point (i), les modifications visant à supprimer les restrictions en matière de propriété par des Non-résidents;
- k) les modifications visant à prévoir une protection supplémentaire pour les Porteurs de parts;
- l) les modifications qui sont nécessaires à une restructuration interne entraînant la vente, la location, l'échange ou toute autre cession d'une Fiducie et qui aurait pour résultat que la Fiducie possède essentiellement la même participation, directement ou indirectement, dans les Biens en fiducie qu'elle avait avant la restructuration ce qui, plus précisément, comprend un regroupement, un arrangement ou une fusion d'une Fiducie et des sociétés du même groupe qu'elle avec d'autres entités, pourvu que, de l'avis du Fiduciaire, suivant l'avis des conseillers juridiques, les droits des Porteurs de parts ne soient pas touchés de façon importante;
- m) les modifications qui, de l'avis du Fiduciaire, ne sont pas préjudiciables aux Porteurs de parts et sont nécessaires ou souhaitables.

Toute modification de fond apportée par le Fiduciaire sans le consentement des Porteurs de parts doit être communiquée dans le prochain rapport périodique aux Porteurs de parts.

13.2 Modification par le Fiduciaire

Malgré les paragraphes 8.6, 8.7 et 13.1, avant l'émission de Parts à un Porteur de parts autre que le Constituant, le Fiduciaire peut apporter toute modification à la présente Déclaration de fiducie, y compris au présent paragraphe 13.2.

13.3 Aucune dissolution

Une modification apportée à la présente Déclaration de fiducie ou une modification et une mise à jour de celle-ci, que ce soit aux termes du présent article 13 ou autrement, ne sauraient être interprétées comme portant dissolution de la Fiducie et établissement d'une nouvelle fiducie.

13.4 Modifications par écrit

Sauf disposition contraire expresse de la présente Déclaration de fiducie, une modification, un supplément, une mise à jour ou la résiliation d'une disposition de la présente Déclaration ne sont exécutoires que s'ils sont faits par écrit et signés par le Fiduciaire et/ou le Gestionnaire, selon le cas, au moment de la modification, du supplément, de la mise à jour ou de la résiliation.

ARTICLE 14 DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

14.1 Durée de la Fiducie

À moins qu'elle ne soit dissoute de manière anticipée comme il est par ailleurs prévu aux présentes, une Fiducie demeure pleinement en vigueur tant que le Fiduciaire détient des Biens en fiducie, et le Fiduciaire a tous les pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires, exprès et implicites, qui lui sont conférés par la loi ou par la présente Déclaration de fiducie.

14.2 Dissolution

Le Fiduciaire peut dissoudre une Fiducie en remettant un préavis d'au moins 60 jours aux Porteurs de parts. Au moment de sa dissolution, la Fiducie distribuera aux Porteurs de parts leur quote-part des Biens en fiducie conformément au paragraphe 14.5, après quoi la Fiducie sera dissoute. Le droit des Porteurs de parts de faire racheter des Parts aux termes de l'article 10 s'éteindra à la date de dissolution de la Fiducie.

14.3 Vente de placements

À la dissolution d'une Fiducie, l'actif net de la Fiducie sera distribué aux porteurs de chaque Série de Parts proportionnellement en fonction de la Valeur liquidative de la Série applicable et, au sein de chaque Série, au prorata du nombre de Parts détenues, sous réserve de rajustements pour tenir compte de l'incidence des Frais par série de parts applicables qui n'ont pas encore été attribués. Avant la Date de dissolution, le Fiduciaire convertira les actifs de la Fiducie en espèces, à moins qu'il ne juge qu'il serait dans l'intérêt des Porteurs de parts de distribuer une partie ou la totalité de ces actifs en nature. Après le règlement des passifs de la Fiducie, le porteur de chaque Série de Parts inscrit à ce titre à la fermeture des bureaux à la date fixée comme Date de dissolution aura le droit de recevoir de la Fiducie sa quote-part de l'encaisse et/ou des autres Biens en fiducie restants attribuables à cette Série de Parts en fonction de la Participation proportionnelle de ce Porteur de parts.

14.4 Pouvoirs du Fiduciaire à la dissolution

Après la Date de dissolution, le Fiduciaire n'entreprend aucune activité, sauf aux fins de la liquidation des affaires de la Fiducie et de la protection des Biens en fiducie en attendant la liquidation comme il est prévu ci-après et, à cette fin, le Fiduciaire continue d'être investi de l'ensemble des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la présente Déclaration de fiducie et peut exercer l'ensemble ou une partie de ceux-ci.

14.5 Distribution du produit

À la dissolution d'une Fiducie, les actifs de la Fiducie sont liquidés et le produit de la liquidation et/ou le reliquat des Biens en fiducie sont distribués dans l'ordre suivant :

- a) ils sont d'abord affectés au paiement des frais liés à la vente des Biens en fiducie, de tous les frais impayés de la Fiducie et de tous les frais engagés dans le cadre de la liquidation de la Fiducie, au règlement des passifs de la Fiducie et à la constitution des réserves que le Fiduciaire juge nécessaires pour le passif éventuel de la Fiducie;
- b) ils sont ensuite distribués aux Porteurs de parts conformément au paragraphe 14.3.

Cette distribution peut être effectuée en espèces ou en nature, ou en partie en espèces et en partie en nature, selon ce que le Fiduciaire peut décider à sa seule appréciation.

Si un Porteur de parts inscrit au Registre demeure introuvable six (6) mois après la date de dissolution d'une Fiducie, la quote-part des Biens en fiducie revenant à ce Porteur de parts sera déposée dans un compte ne portant pas intérêt auprès d'une banque à charte ou d'une institution semblable au Canada au nom de ce Porteur de parts, et la Fiducie, le Fiduciaire, le Gestionnaire et tout représentant de ceux-ci (y compris un Dépositaire ou un sous-dépositaire des actifs de la Fiducie) seront dès lors libérés de toute autre responsabilité à l'égard de ces biens et, par la suite, le Porteur de parts n'aura aucun droit à l'encontre de la Fiducie, du Fiduciaire, du Gestionnaire ou de tout représentant de ceux-ci (y compris un Dépositaire ou un sous-dépositaire des actifs de la Fiducie) en ce qui concerne ces biens ou la reddition de compte à leur égard.

14.6 Responsabilité du Fiduciaire après la vente et la conversion

Le Fiduciaire n'est nullement tenu d'investir le produit de toute vente de placements ou d'autres actifs ou la trésorerie faisant partie des Biens en fiducie après la date mentionnée au paragraphe 14.3 et, après une telle vente, la seule obligation qui incombe au Fiduciaire aux termes de la présente Déclaration de fiducie est de détenir ce produit ou ces actifs en fiducie aux fins de distribution conformément au paragraphe 14.5.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Signature d'instruments

Le Fiduciaire et le Gestionnaire ont le pouvoir de signer au nom des Fiducies tous les documents, et tous les documents ainsi signés lient les Fiducies sans autre autorisation ni formalité. Le Fiduciaire et le Gestionnaire ont le pouvoir de nommer à l'occasion une ou plusieurs personnes pour le compte des Fiducies, soit pour signer des documents en général, soit pour signer certains documents en particulier.

15.2 Auditeurs

Les Auditeurs sont nommés par le Fiduciaire. Si, à un moment donné, le poste d'Auditeurs d'une Fiducie devient vacant, le Fiduciaire peut nommer un cabinet de comptables agréés ayant le droit d'exercer dans toutes les provinces du Canada afin qu'il agisse à titre d'Auditeurs. Les Auditeurs font rapport au Fiduciaire et aux Porteurs de parts sur les états financiers annuels de la Fiducie et s'acquittent des autres responsabilités que le Fiduciaire peut leur confier en bonne et due forme. Les Auditeurs ont accès à tous les registres relatifs aux affaires de la Fiducie.

15.3 Exercice

L'Exercice de la Fiducie se termine le 31 décembre de chaque année.

15.4 Rapports aux Porteurs de parts

Les Fiducies fourniront aux Porteurs de parts les états financiers et les autres rapports qui sont exigés à l'occasion par la présente Déclaration de fiducie et par les lois applicables.

Avant une assemblée des Porteurs de parts, le Fiduciaire fournira aux Porteurs de parts (avec l'avis de convocation à l'assemblée) les renseignements requis par les lois fiscales et les Lois sur les valeurs mobilières applicables.

15.5 Séparation des Biens en fiducie

Le Fiduciaire détient les Biens en fiducie séparément de tous les autres biens en sa possession.

15.6 Documents électroniques

Les avis, déclarations, documents ou autres renseignements qui doivent être créés ou fournis aux termes de la présente Déclaration de fiducie, de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou de toute autre loi applicable peuvent être créés ou fournis sous forme de documents électroniques dans la mesure permise par la loi.

15.7 Détention de Parts par le Fiduciaire

Le Fiduciaire peut être un Porteur de parts et peut détenir des Parts à son gré à l'occasion.

15.8 Registres de la Fiducie

Le Fiduciaire établit et tient, au bureau principal des Fiducies ou à tout autre endroit au Canada qu'il désigne, des registres contenant (i) la Déclaration de fiducie et (ii) les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des Porteurs de parts. La Fiducie établit et tient également des documents comptables adéquats et des registres contenant les procès-verbaux des réunions et les résolutions du Fiduciaire. Ces documents et registres sont conservés au bureau principal de la Fiducie ou à tout autre endroit que le Fiduciaire juge approprié.

15.9 Droit d'inspecter les documents

Un Porteur de parts et tout mandataire, consultant ou créancier d'une Fiducie ont le droit d'examiner la Déclaration de fiducie, les procès-verbaux des assemblées et les résolutions des Porteurs de parts, ainsi que tous les autres documents ou registres qui, de l'avis du Fiduciaire, devraient être mis à la disposition de ces personnes aux fins d'inspection, pendant les heures normales de bureau, au bureau principal de la Fiducie. Les Porteurs de parts et les créanciers de la Fiducie ont le droit d'obtenir ou d'établir ou de faire établir une liste de la totalité ou d'une partie des porteurs inscrits de Parts, dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux actionnaires et aux créanciers d'une société régie par la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version remplacée ou modifiée à l'occasion.

15.10 Renseignements fiscaux

Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou tout autre jour prescrit par la législation ou la réglementation applicable, chaque Fiducie fournira aux Porteurs de parts qui ont reçu des distributions de la Fiducie au cours de l'année d'imposition précédente les renseignements qui, conformément aux lois canadiennes, doivent être remis aux Porteurs de parts aux fins de l'impôt sur le revenu afin de leur permettre de remplir leurs déclarations de revenus relativement à ces distributions. Plus particulièrement, chaque Porteur de parts sera informé chaque année de la composition des montants qui lui sont payables par la Fiducie au titre du revenu net, des dividendes imposables, des gains en capital imposables, du revenu de source étrangère et des remboursements de capital, et il sera informé de la tranche de ce revenu net qui a été désignée

comme des dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et comme des gains en capital imposables ainsi que du montant de tout impôt étranger payé par la Fiducie à l'égard duquel le Porteur de parts peut demander un crédit aux fins de l'impôt dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, s'il y a lieu.

15.11 Copies consolidées

Le Fiduciaire peut préparer des copies consolidées de la Déclaration de fiducie, en sa version modifiée, complétée ou modifiée et mise à jour à l'occasion, et peut les certifier conformes à l'original de la Déclaration de fiducie, en sa version modifiée, complétée ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

15.12 Exemplaies

La présente Déclaration de fiducie peut être signée en plusieurs exemplaires, par télécopieur ou en format électronique PDF, chacun des exemplaires ainsi signés étant réputé constituer un original et l'ensemble de ces exemplaires constituant un seul et même instrument, lequel est valablement attesté par tout exemplaire original.

15.13 Dissociabilité

Les dispositions de la présente Déclaration de fiducie sont dissociables. Si une disposition de la présente Déclaration de fiducie est jugée invalide ou inopposable dans un territoire, cette disposition n'est invalide ou inopposable que dans ce territoire, et son caractère invalide ou inopposable ne porte aucunement atteinte à la validité ou à l'opposabilité de cette disposition dans un autre territoire ou à la validité ou à l'opposabilité de toute autre disposition de la présente Déclaration de fiducie dans tout territoire.

15.14 Titres

Les titres des articles et des paragraphes de la présente Déclaration de fiducie ont été insérés uniquement pour en faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur le sens, l'interprétation ou l'effet de la présente Déclaration de fiducie.

15.15 Lois applicables

La présente Déclaration de fiducie est régie exclusivement par les lois de la province d'Ontario et par les lois du Canada qui s'appliquent dans cette province et est interprétée et prend effet exclusivement en conformité avec ces lois, et elle est considérée à tous égards comme un contrat de l'Ontario. Tout différend découlant de la présente Déclaration de fiducie, que ce soit en ce qui a trait à son interprétation, à son exécution ou à toute autre question, est assujéti à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Ontario, et le Fiduciaire s'en remet irrévocablement par les présentes, et chaque Porteur de parts est réputé s'en remettre irrévocablement par les présentes, à la compétence exclusive des tribunaux de cette province.

15.16 Langue

s.o.

[LE RESTE DE LA PAGE A ÉTÉ LAISSÉ EN BLANC INTENTIONNELLEMENT]

EN FOI DE QUOI, le Fiduciaire et le Gestionnaire ont fait signer la présente Déclaration de fiducie par leurs dirigeants dûment autorisés avec prise d'effet à la date indiquée en premier lieu ci-dessus.

**STARLIGHT INVESTMENTS CAPITAL LP, par
son commandité STARLIGHT INVESTMENTS
CAPITAL GP INC.**

Par : (signé) « Graeme Llewelyn »
Nom : Graeme Llewelyn
Titre : Chef des finances et chef de
l'exploitation

ANNEXE A
MANDATS PRIVÉS STARLIGHT
AU 19 SEPTEMBRE 2022

Les Fiducies établies aux termes de la présente Déclaration de fiducie cadre et régies par celle-ci sont les suivantes :

Nom de la Fiducie	Date d'établissement de la Fiducie	Objectifs de placement	Séries	Date de rachat	Date d'évaluation
Mandat privé d'immobilier mondial Starlight	20 avril 2020	L'objectif de placement de la Fiducie est d'obtenir une appréciation du capital à long terme et un revenu courant régulier en investissant à l'échelle mondiale dans des placements immobiliers privés, des FPI cotées en bourse et des titres de capitaux propres de sociétés participant au secteur de l'immobilier résidentiel et commercial.	Série A Série A \$ US Série B Série C Série F Série F \$ US Série I	Le dernier Jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et toute autre date que le Gestionnaire fixe à son gré.	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois et toute autre date que le Gestionnaire fixe.
Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight	20 avril 2020	L'objectif de placement de la Fiducie est d'obtenir une appréciation du capital à long terme et un revenu courant régulier en investissant à l'échelle mondiale dans des infrastructures privées, des placements liés aux infrastructures et des sociétés cotées en bourse ayant une exposition directe ou indirecte aux infrastructures.	Série A Série A \$ US Série B Série C Série F Série F \$ US Série I	Le dernier Jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et toute autre date que le Gestionnaire fixe à son gré.	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois et toute autre date que le Gestionnaire fixe à son gré.
Mandat privé d'actions mondiales Starlight	30 septembre 2022	L'objectif de placement de la Fiducie est d'obtenir une appréciation du capital à long terme en investissant dans un portefeuille mondial diversifié de fonds de capital-investissement et de titres de capitaux propres mondiaux cotés en bourse.	Série A Série F Série I	Le dernier Jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année et toute autre date que le Gestionnaire fixe à son gré.	Le dernier Jour ouvrable de chaque mois et toute autre date que le Gestionnaire fixe à son gré.

**ANNEXE B
FRAIS DE GESTION
AU 19 SEPTEMBRE 2022**

Nom de la Fiducie	Séries	Frais de gestion		
Mandat privé d'immobilier mondial Starlight	Série A	Les Frais de gestion pour chacune des Séries de Parts sont les suivants :		
	Série A \$ US			
	Série B		Parts de série A, Parts de série A \$ US et Parts de série B	2,25 % en fonction de la Valeur liquidative de la série applicable de la Fiducie
	Série C		Parts de série C, Parts de série F et Parts de série F \$ US	1,25 % en fonction de la Valeur liquidative de la série applicable de la Fiducie
	Série F	Parts de série I	Frais négociés avec le Gestionnaire et indiqués dans la convention de souscription ou l'autre convention conclue avec le porteur de Parts de série I. La Fiducie n'a aucuns Frais de gestion à payer à l'égard des Parts de série I.	
	Série F \$ US			
	Série I			
Les Frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement en fonction de la Valeur liquidative de la Série applicable et sont payés par la Fiducie au Gestionnaire mensuellement à terme échu.				
Mandat privé d'infrastructures mondiales Starlight	Série A	Les Frais de gestion pour chacune des Séries de Parts sont les suivants :		
	Série A \$ US			
	Série B		Parts de série A, Parts de série A \$ US et Parts de série B	2,25 % en fonction de la Valeur liquidative de la série applicable de la Fiducie
	Série C		Parts de série C, Parts de série F et Parts de série F \$ US	1,25 % en fonction de la Valeur liquidative de la série applicable de la Fiducie
	Série F	Parts de série I	Frais négociés avec le Gestionnaire et indiqués dans la convention de souscription ou l'autre convention conclue avec le porteur de Parts de série I. La Fiducie n'a aucuns Frais de gestion à payer à l'égard des Parts de série I.	
	Série F \$ US			
	Série I			
Les Frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement en fonction de la Valeur liquidative de la Série applicable et sont payés par la Fiducie au Gestionnaire mensuellement à terme échu.				
Mandat privé d'actions mondiales Starlight	Série A	Les Frais de gestion pour chacune des Séries de Parts sont les suivants :		
	Série F		Parts de série A	2,25 % en fonction de la Valeur liquidative de la série applicable de la Fiducie
	Série I		Parts de série F	1,25 % en fonction de la Valeur liquidative de la série applicable de la Fiducie
			Parts de série I	Frais négociés avec le Gestionnaire et indiqués dans la convention de souscription ou l'autre convention conclue avec le porteur de Parts de série I. La Fiducie n'a aucuns Frais de gestion à payer à l'égard des Parts de série I.
Les Frais de gestion sont calculés et s'accumulent quotidiennement en fonction de la Valeur liquidative de la Série applicable et sont payés par la Fiducie au Gestionnaire mensuellement à terme échu.				